

V. — DOCUMENTS COMMUNS A PLUSIEURS PAYS DU MAGHREB

1. — Conventions maroco-libyennes

Dahir n° 1-63-024 du 17 ramadan 1382 (11 février 1963) portant ratification des conventions signées, le 27 décembre 1962, entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Libye. *B.O.R.M.*, n° 2644, 28-6-69, p. 1048.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur :
Que Notre Majesté Chérifienne,
Vu la Constitution promulguée le 17 rejev 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiées, telles qu'elles sont annexées au présent dahir, les conventions ci-après désignées et signées, le 27 décembre 1962, entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Libye :

- 1) Convention d'amitié et de coopération;
- 2) Convention de coopération économique et technique;
- 3) Convention relative à l'échange d'information;
- 4) Convention de séjour;
- 5) Convention culturelle;
- 6) Convention relative aux notifications, aux commissions rogatoires, à l'exécution des jugements et à l'extradition;
- 7) Convention relative à la santé;
- 8) Convention relative aux communications.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1382 (11 février 1963).

CONVENTION D'AMITIE ET DE COOPERATION

*Le Gouvernement du Royaume du Maroc
et
Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye,
Le Roi du Maroc et le Roi de Libye,*

Considérant les liens naturels très solides qui unissent les deux Etats frères et les relations morales et matérielles qui existent depuis longtemps entre leurs peuples arabes,
Désireux de développer et de raffermir la coopération entre les deux Etats dans les divers domaines dans le respect de leur indépendance et souveraineté respectives ainsi que de coordonner leurs points de vue dans le domaine de la politique étrangère.

Soucieux de réaliser le désir de leurs peuples de consolider les liens de fraternité qui doivent exister entre leurs pays en tant qu'Etats indépendants jouissant pleinement de leur souveraineté.

Par application des dispositions de la charte des Nations unies tendant à encourager la création de liens d'amitié et de respect mutuel entre les Etats membres,

Désireux de raffermir les bases de la ligue des Etats arabes et de concrétiser la solidarité des pays africains,

Ont décidé de conclure une convention d'amitié et de coopération et ont délégué, à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour le Royaume du Maroc : M. Ahmed Balafrej, représentant personnel de S.M. le Roi du Maroc, ministre des affaires étrangères;

Pour le Royaume-Uni de Libye : M. Wanis Kadafi, ministre des affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les hautes parties contractantes expriment leur volonté sincère de conclure une convention d'amitié et de coopération pour répondre aux nécessités naturelles de leurs deux Royaumes et pour concrétiser les liens de fraternité qui unissent leurs pays arabes.

ART. 2. — La présente convention a pour but de raffermir les relations existant entre les deux Etats frères, de coordonner leurs actions politiques, d'établir des liens de coopération entre eux et de sauvegarder leur indépendance et leur souveraineté.

ART. 3. — Les hautes parties contractantes doivent se consulter pour coordonner leur action politique aussi bien dans les milieux internationaux que dans les organismes territoriaux en vue de préserver la sécurité et la paix.

ART. 4. — Les hautes parties contractantes doivent entretenir et développer entre elles des relations de fraternité. Chacune d'elles s'engage à ne point signer de pacte de nature à porter préjudice aux intérêts de l'autre et à ne point commettre d'actes susceptibles de lui porter atteinte.

ART. 5. — Les hautes parties contractantes s'engagent à faire de leur politique une base commune de solidarité à toute épreuve et à mettre tout en œuvre pour unifier les efforts à déployer pour la paix et la sécurité de leurs pays selon leurs circonstances et leurs possibilités respectives.

ART. 6. — Les hautes parties contractantes coopèrent étroitement dans les domaines économique, culturel et social et procèdent pour cette fin à l'échange de techniciens après négociations et signature de conventions conclues spécialement à cet effet.

ART. 7. — La présente convention produira effet pour une période de vingt ans renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties n'en aura pas demandé l'abrogation par écrit une année au moins avant l'expiration de chaque période. Les Gouvernements marocain et libyen délibéreront tous les cinq ans à dater de la mise en application de cette convention pour étudier, le cas échéant, les modifications à y apporter.

ART. 8. — La présente convention est applicable quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification à Rabat, conformément aux procédures en vigueur dans chacun des deux pays. Elle est signée à Tripoli par les deux plénipotentiaires.

Fait à Tripoli, en double originaux arabes, le 30 reheb 1382 (27 décembre 1962).

Pour le Royaume-Uni de Libye,
WANIS KADAFI,
ministre des affaires étrangères.
Pour le Royaume du Maroc,

AHMED BALAFREJ,
représentant personnel
de S.M. le Roi du Maroc,
ministre des affaires étrangères.

CONVENTION DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

et

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye,

Considérant l'importance de la coopération des deux pays dans le domaine économique et technique, afin d'élever le niveau de vie des deux peuples et d'accroître leur prospérité.

Désireux de réaliser dans l'immédiat le progrès économique et technique dans les deux pays,

Par application de l'article 6 de la convention d'amitié et de coopération signée par leurs pays, à Tripoli, le 30 reheb 1382 (27 décembre 1962).

Ont décidé de conclure une convention dans ce domaine et ont délégué, à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour le Royaume du Maroc : M. Ahmed Balafrej, représentant personnel de S.M. le Roi du Maroc, ministre des affaires étrangères;

Pour le Royaume-Uni de Libye : M. Wanis Kadafi, ministre des affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes œuvrent pour l'encouragement de la coopération économique et technique entre les deux pays afin de participer d'une manière efficace à l'évolution de leurs économies, conformément à leurs intérêts réciproques.

ART. 2. — La coopération économique et technique comporte :

- a) L'échange d'experts et de renseignements d'ordre technique;
- b) La formation des cadres et la préparation de la main-d'œuvre technique nécessaire au développement économique des deux pays;
- c) L'échange de stagiaires dans tous les domaines de nature à contribuer au développement économique et technique;
- d) La coopération entre les organismes à caractère économique et technique dans chacun des deux pays.

ART. 3. — Les deux Gouvernements encourageront à cette fin la conclusion d'accords spéciaux entre des organismes intéressés dans chacun des deux pays.

ART. 4. — Une commission mixte de coopération économique et technique constituée à cet effet aura pour mission l'étude des mesures tendant à l'encouragement et à l'expansion de la coopération entre les deux pays. Elle sera chargée également de veiller à l'exécution des clauses de la présente convention de manière à en garantir les objectifs.

Ladite commission se réunira, alternativement et chaque fois que les circonstances l'exigent dans chacun des deux pays.

ART. 5. — La présente convention est applicable quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification à Rabat, conformément aux procédures en vigueur dans les deux pays.

Elle continuera d'avoir effet pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes n'en aura pas demandé par écrit modification ou abrogation trois mois au moins avant l'expiration de chaque année.

Fait à Tripoli, en double originaux arabes, le 30 reheb 1382 (27 décembre 1962).

WANIS KADAFI,
ministre des affaires étrangères.

Pour le Royaume du Maroc,
représentant personnel
de S.M. le Roi du Maroc,

AHMED BALAFREJ,
ministre des affaires étrangères.
Pour le Royaume-Uni de Libye,

CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE D'INFORMATION

Le Gouvernement du Royaume du Maroc
et
Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye,

En vertu des dispositions de l'article 6 de la convention d'amitié et de coopération signée entre leurs pays, à Tripoli, le 30 rejev 1382 (27 décembre 1962),

Désireux de raffermir et de développer la coopération entre eux dans le domaine de la radiodiffusion-télévision, du cinéma, de la presse et des autres moyens d'information.

Désireux d'entretenir des rapports de connaissance réciproque entre les peuples des deux Royaumes frères, de raffermir entre eux les liens d'amitié et de solidarité spirituelle par la voie des divers moyens d'information et d'œuvrer pour le rapprochement et l'éclaircissement de l'opinion publique dans les deux pays,

Ont décidé de conclure une convention dans ce domaine et ont délégué, à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour le Royaume du Maroc : M. Ahmed Balafrej, représentant personnel de S.M. le Roi du Maroc, ministre des affaires étrangères;

Pour le Royaume-Uni de Libye : M. Wanis Kadafi, ministre des affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes œuvrent pour le développement des relations dans les domaines de la radiodiffusion-télévision, du cinéma, de la presse, des nouvelles et des divers moyens d'information.

ART. 2. — Les parties contractantes œuvrent pour l'échange, la diffusion et la publication par voie d'agence de presse, des nouvelles des deux pays ainsi que pour l'échange d'experts techniques, de speakers, de metteurs en scène, d'ingénieurs et de musiciens.

Elles œuvrent également, dans des conditions fixées d'un commun accord, pour l'encouragement de l'échange des divers programmes radiodiffusés et télévisés et de l'attribution des bourses pour stages relatifs tant à la radiodiffusion et à la photographie pour cinéma et télévision, qu'à l'imprimerie, la publication et les représentations théâtrales.

ART. 3. — En vue de consolider les bases de cette coopération et de cultiver la notion artistique, les parties contractantes œuvrent pour encourager l'entretien des liens intellectuels et spirituels, faire renaître le patrimoine artistique de l'Islam, faciliter au troupes musicales et théâtrales ainsi qu'aux troupes chargées de la photographie cinématographique d'entreprendre des visites dans les deux pays.

ART. 4. — Les délégations des deux Etats s'entraideront dans les congrès internationaux artistiques et autres et échangeront des renseignements concernant tout ce qui est de nature à faire connaître les aspects de renaissance et d'activité dans les divers domaines de la vie.

ART. 5. — Les parties contractantes œuvrent pour la création d'une agence de presse qui informe le monde des nouvelles des deux pays. Chacune d'elles s'engage à ne point diffuser ou publier de nouvelles portant atteinte à l'intérêt de l'autre. Elles s'engagent également à interdire, conformément aux lois en vigueur dans chacun des deux pays, la distribution de tout imprimé, publication ou film qui puisse porter préjudice à la renommée de l'une d'elles ou à leur régime légal ainsi que la divulgation des actes relevant des autorités responsables dans les deux pays.

ART. 6. — La présente convention est applicable quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification à Rabat, conformément aux procédures en vigueur dans chacun des deux pays. Elle continuera d'avoir effet pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes n'en

aura pas demandé par écrit modification ou abrogation trois mois au moins avant l'expiration de chaque année.

Fait à Tripoli, en double originaux arabes, le 30 reheb 1382 (27 décembre 1962).

Pour le Royaume-Uni de Libye,

WANIS KADAFI,
ministre des affaires étrangères.

*Pour le Royaume du Maroc,
représentant personnel
de S.M. le Roi du Maroc,*

AHMED BALAFREJ,
ministre des affaires étrangères.

CONVENTION DE SEJOUR

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

et

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye,

Désireux de développer leurs relations amicales,

Désireux de réglementer le séjour et la circulation des ressortissant de chacune des parties dans le territoire de l'autre,

Par application de l'article 6 de la convention d'amitié et de coopération signée par leurs pays, à Tripoli, le 30 reheb 1382 (27 décembre 1962),

Ont décidé de conclure une convention dans ce domaine et ont délégué, à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour le Royaume du Maroc : M. Ahmed Balafrej, représentant personnel de S.M. le Roi du Maroc, ministre des affaires étrangères.

Pour le Royaume-Uni de Libye : M. Wanis Kadafi, ministre des affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Chacun des Etats contractants s'engage à accorder aux citoyens de l'autre Etat les facilités d'accès, de circulation et de séjour dans son territoire pour besoins temporaires et légitimes, tel le tourisme, ainsi que la liberté d'en sortir à tout moment sous réserve des règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

ART. 2. — Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle au droit des deux parties contractantes d'empêcher l'émigration et de prendre toutes mesures appropriées pour l'admission et l'emploi d'ouvriers étrangers.

ART. 3. — Les citoyens de chaque partie contractante ont le droit d'exercer, dans le pays de l'autre, sous réserve de leurs règlements respectifs, tout commerce ou industrie, tout métier ou profession dont l'exercice n'est pas réservé aux seuls habitants du pays, conformément aux lois en vigueur ou qui seraient instituées ultérieurement à cet effet.

ART. 4. — Les citoyens de chacune des parties contractantes jouiront, dans le pays de l'autre, du droit de détenir des biens meubles et immeubles, d'en devenir propriétaires et d'en assurer la gestion si la loi intérieure de chacun des deux pays n'en dispose autrement.

Les citoyens susvisés ne sont assujettis aux impôts, droits, prestations, charges, taxes ou toute autre imposition que dans les conditions prévues pour les ressortissants du pays et selon le taux qui leur est imposé.

ART. 5. — Chacun de deux Etats contractants peut refuser aux ressortissants de l'autre Etat l'accès et le séjour dans son pays, comme il peut les en expulser aussi bien pour des raisons de sûreté intérieure et extérieure de l'Etat qu'à la suite d'une condamnation judiciaire pour crime ou de délit portant atteinte à l'honneur ou par application des lois et règlements relatifs aux bonnes mœurs, à la santé publique et à la mendicité.

ART. 6. — Les biens des citoyens de chaque partie contractante ne peuvent être frappés d'expropriation, dans le pays de l'autre, que pour cause d'utilité publique et moyennant l'indemnisation prévue par la loi.

ART. 7. — Les ressortissants de chacun des deux Etats contractants bénéficieront, dans le pays de l'autre, des mêmes garanties de protection que la loi, les tribunaux et les autres autorités donnent aux nationaux quant à leurs personnes et à leurs biens. Ils auront, pour l'exercice de leurs droits, la liberté de recourir, en tant que défendeurs ou demandeurs, aux différentes juridictions et bénéficieront, à l'instar des nationaux, de la liberté de choisir leurs avocats, mandataires et représentants dans toute sorte de procès.

Les ressortissants de chacun des deux pays ne peuvent être astreints à aucune garantie quelle qu'elle soit si elle n'est imposée aux nationaux.

ART. 8. — Les ressortissants de chacun des deux Etats contractants sont soumis, dans le pays de l'autre Etat, à la législation locale et à toutes les lois, décrets et arrêtés pris dans les domaines criminel, civil commercial, administratif et financier, etc. La loi nationale est applicable dans les questions relevant du statut personnel sous réserve de ne pas enfreindre aux règles de l'ordre public.

ART. 9. — La présente convention est applicable quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification à Rabat, conformément aux procédures en vigueur dans chacun des deux pays. Elle continuera d'avoir effet pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties n'en aura pas demandé par écrit modification ou abrogation trois mois au moins avant l'expiration de chaque année.

Fait à Tripoli, en double originaux arabes, le 30 rejev 1382 (27 décembre 1962).

Pour le Royaume-Uni de Libye,
WANIS KADAFI,
ministre des affaires étrangères.

Pour le Royaume du Maroc,
AHMED BALAFREJ,
représentant personnel
de S.M. le Roi du Maroc,
ministre des affaires étrangères.

CONVENTION CULTURELLE

Le Gouvernement du Royaume du Maroc
et
Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye,

Désireux de consolider les liens de compréhension entre leurs pays par la coopération amicale et l'échange de relations dans les domaines culturel, artistique et scientifique,

Désireux d'accroître le rapprochement intellectuel et la solidarité spirituelle entre les citoyens des deux pays, de raffermir les bases de l'enseignement et d'élever le niveau culturel de leurs peuples,

Par application de l'article 6 de la convention d'amitié et de coopération signée par leurs pays, à Tripoli, le 30 rejev 1382 (27 décembre 1962),

Ont décidé de conclure une convention dans ce domaine et ont délégué, à cet effet, leur plénipotentiaire :

Pour le Royaume du Maroc : M. Ahmed Balafrej, représentant personnel de S. M. le Roi du Maroc, ministre des affaires étrangères ;

Pour le Royaume-Uni de Libye : M. Wanis Kadafi, ministre des affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme.

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes œuvrent pour le développement des relations culturelles entre leurs pays dans les domaines de la culture, de l'éducation et de l'enseignement.

ART. 2. — Par application des dispositions de l'article précédent et dans les limites des possibilités de chacune d'elles, les parties contractantes œuvrent aussi bien pour l'encouragement et l'attribution des bourses scolaires que pour l'échange de professeurs et autres enseignants des instituts scientifiques et culturels, conformément à un programme fixé d'un commun accord.

ART. 3. — En vue de concrétiser la coopération intellectuelle entre les savants de leurs pays, les parties contractantes mettront tout en œuvre pour encourager l'organisation de congrès scientifiques communs dans le but d'étudier les questions afférentes à la civilisation arabo-islamique de l'Afrique et d'en examiner les divers aspects; de même qu'elles œuvrent pour l'encouragement et l'émission de revues scientifiques.

ART. 4. — La coopération intellectuelle entre les parties contractantes doit se réaliser dans les domaines de la science et de l'art notamment par :

a) L'échange de livres d'imprimés, de manuscrits, de publications scientifiques et historiques, d'objets et d'images artistiques émis par les milieux et organismes officiels et de nature à faire connaître chacun des deux pays à l'autre et à développer l'esprit de coopération et d'amitié entre eux;

b) L'encouragement de la coopération entre les instituts culturels, scientifiques et d'enseignement existant dans chacun des deux pays;

c) L'organisation d'études communes tendant à unifier les programmes et étapes de l'enseignement, à en effectuer le rapprochement dans la mesure du possible et à unifier la terminologie des mots scientifiques par l'intermédiaire de congrès et de commissions communes spécialement constituées à cet effet;

b) L'échange de films scientifiques et culturels et l'encouragement d'émission de programmes éducatifs, littéraires et historiques en vue de raffermir les moyens de connaissance entre les deux pays et de consolider les liens intellectuels et spirituels qui les unissent;

e) La consolidation des liens de coopération entre les organismes de sport et scoutisme, l'échange de visites et de manifestations sportives et l'organisation de voyages scientifiques et jamborées pour les étudiants des écoles et instituts en vue de développer entre eux les liens d'amitié et de fraternité;

f) L'octroi de facilités aux hommes de lettres et d'art ainsi qu'aux troupes théâtrales et musicales pour entreprendre visites et voyages et pour être convenablement traités tant à leur entrée qu'à leur séjour et à leur sortie, conformément aux lois en vigueur dans les deux pays.

ART. 5. — Les deux Etats s'entraideront pour faire renaître le patrimoine intellectuel et artistique arabo-islamique de l'Afrique ainsi que pour le conserver, le publier et le mettre par différents moyens à la portée des intéressés.

ART. 6. — Les parties contractantes conclueront des accords spéciaux pour reconnaître aussi bien les titres universitaires que les diplômes d'études et les équivalences consenties par les autorités compétentes dans les deux pays pour permettre aux citoyens de chacun d'eux de compléter leurs études dans les instituts d'enseignement dont dispose l'autre.

ART. 7. — Les deux Etats s'entendront pour encourager, conformément à leurs législations respectives, la protection de la propriété littéraire, intellectuelle et artistique de toute publication dans l'un ou l'autre des deux pays.

ART. 8. — Les deux parties échangeront les spécialistes dans les questions de musées, de bibliothèques et d'anciens manuscrits. Chaque partie permettra à l'autre de photocopier les manuscrits conservés dans les bibliothèques, conformément aux règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

ART. 9. — Les parties échangeront les spécialistes et les délégations s'intéressant aux fouilles et aux recherches archéologiques et faciliteront leurs tâches dans la limite des règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Elles échangeront également les renseignements sur les recherches archéologiques et notamment sur toute question se rapportant à l'histoire de l'un des deux pays ainsi que sur les anciens vestiges et musées et les documents historiques à double emploi.

ART. 10. — La présente convention est applicable quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification à Rabat, conformément aux procédures en vigueur dans chacun des deux pays. Elle continue d'avoir effet pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties n'en aura pas demandé

par écrit modification ou abrogation trois mois au moins avant l'expiration de chaque année.

Fait à Tripoli, en double originaux arabes, le 30 reheb 1382 (27 décembre 1962).

<i>Pour le Royaume du Maroc,</i>	<i>Pour le Royaume-Uni de Libye,</i>
AHMED BALAFREJ,	WANIS KADAFI,
<i>représentant personnel</i>	<i>ministre des affaires étrangères.</i>
<i>de S.M. le Roi du Maroc,</i>	
<i>ministre des affaires étrangères.</i>	

CONVENTION RELATIVE AUX NOTIFICATIONS, AUX COMMISSIONS ROGATOIRES, A L'EXECUTION DES JUGEMENTS ET A L'EXTRADITION

Le Gouvernement du Royaume du Maroc
et
Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye,

Désireux de faciliter la notification des actes et documents judiciaires et l'exécution des commissions rogatoires en vue de réaliser une étroite coopération entre eux,

Désireux d'établir entre eux une coopération étroite dans le domaine de l'exécution des jugements et de l'extradition,

Par application de l'article 6 de la convention d'amitié et de coopération signée par leurs pays, à Tripoli, le 30 reheb 1382 (27 décembre 1962),

Ont décidé de conclure une convention dans ce domaine et ont désigné, à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour le Royaume du Maroc : M. Ahmed Balafrej, représentant personnel de S.M. le Roi du Maroc, ministre des affaires étrangères,

Pour le Royaume-Uni de Libye : M. Wanis Kadafi, ministre des affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Notification et commissions rogatoires

ARTICLE PREMIER. — La notification des actes et documents judiciaires s'effectuera dans les deux Etats contractants, conformément aux dispositions des articles 2 et 4.

ART. 2. — La notification aura lieu selon les modalités par les lois de l'Etat où la notification est signée.

Toutefois, si l'Etat requérant désire y procéder, conformément à sa propre législation, satisfaction lui sera donnée tant que cette mesure n'est pas contraire à la législation de l'Etat requis.

ART. 3. — Les actes et documents judiciaires sont transmis par voie diplomatique sous réserve des conditions suivantes :

a) la demande doit contenir toutes les indications concernant l'objet de l'affaire, les parties en cause et, en particulier, la personne à qui la notification doit être signifiée (nom, prénoms, profession, lieu de résidence). Le document à notifier est établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'intéressé et l'autre retourné signé par ce dernier ou portant la mention de remise ou de refus de réception.

b) L'agent notificateur doit indiquer sur l'exemplaire à retourner le mode d'exécution de la notification ou le motif pour lequel cette notification n'a pu avoir lieu.

c) L'Etat requérant perçoit à son profit les taxes dues à la notification conformément à ses lois, l'Etat requis ne devant percevoir aucune taxe à ce sujet.

ART. 4. — L'Etat requis ne doit pas interdire dans son pays au consulat de l'Etat requérant de procéder à la notification dans la limite de sa compétence si la personne

à qui la notification doit être signée est un ressortissant du pays requérant. Dans ce cas, l'Etat sur le territoire duquel la notification doit être faite n'assume aucune responsabilité.

En cas de litige sur la nationalité de la personne à aviser cette nationalité doit être déterminée selon la loi de l'Etat sur le territoire duquel il est procédé à la notification.

ART. 5. — La notification signifiée en application des dispositions du présent chapitre est considérée comme exécutée sur le territoire de l'Etat requérant.

ART. 6. — Conformément aux dispositions des deux articles ci-dessous chacun des deux Etats contractants peut demander à l'autre de procéder sur son territoire à ses lieu et place à tout acte judiciaire relatif à une action en cours.

ART. 7. — La commission rogatoire sera transmise par voie diplomatique et exécutée dans les formes suivantes :

a) L'autorité judiciaire compétente assure l'exécution de la commission rogatoire demandée selon les procédures en vigueur dans son pays. Toutefois, si l'Etat requérant désire qu'il y soit procédé autrement, satisfaction lui sera donnée tant que cela n'est pas contraire aux lois de l'Etat exécutant.

b) L'autorité requérante doit être informée des lieu et date de l'exécution de la commission rogatoire afin que la partie intéressée puisse comparaître en personne ou se faire représenter.

c) L'Etat requis peut refuser l'exécution de la commission rogatoire quand celle-ci porte sur sa loi même ou sur l'ajournement de cette loi et quand elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit être exécutée ou quand cette exécution s'avère impossible. L'Etat requis doit, dans les deux cas, faire part de son refus à l'autorité requérante et lui en indiquer les motifs.

d) L'Etat requis prend en charge les taxes à percevoir sur la commission à l'exclusion des honoraires des experts dont le paiement incombe à l'Etat requérant et qui doivent faire l'objet d'un état transmis en même temps que le dossier de la commission rogatoire. Toutefois, l'Etat requis peut procéder, conformément à ses lois, au recouvrement pour son propre compte des taxes à percevoir sur les pièces produites au cours de l'exécution de la commission.

ART. 8. — La procédure judiciaire exécutée par voie de commission rogatoire, conformément aux dispositions précédentes, produit le même effet juridique que si elle était exécutée auprès de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

ART. 9. — Les ressortissants de l'Etat requérant ne peut être soumis à aucune taxe, garantie ou caution si elle n'est exigible des citoyens du pays où la commission rogatoire doit être exécutée. Ils ne peuvent également être privés d'aucun des droits dont bénéficient ces derniers en ce qui concerne l'assistance judiciaire ou l'exonération des taxes judiciaires.

CHAPITRE II

L'exécution des jugements

ART. 10. — Conformément aux dispositions du présent chapitre, tout jugement définitif constituant des droits civils ou commerciaux, allouant une indemnité par les tribunaux criminels ou concernant le statut personnel et prononcé par une juridiction de l'un des deux Etats contractants aura force exécutoire dans l'autre Etat contractant.

ART. 11. — Les décisions judiciaires prononcées en matière civile et commerciale par des tribunaux siégeant tant au Maroc qu'en Libye auront autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays sous réserve des conditions suivantes :

a) que le jugement soit prononcé par une juridiction compétente suivant les règles de l'Etat où le jugement est rendu à moins que le condamné ne renonce à ce droit d'une façon dûment constatée;

b) que le condamné comparaisse en personne ou se fasse représenter par un tiers ou dûment convoqué fasse défaut;

c) que le jugement ait acquis autorité de la chose jugée et soit devenu exécutoire, conformément aux lois de l'Etat où il a été prononcé;

d) que le jugement ne contienne pas de dispositions contraires à l'ordre public de l'Etat requérant ni aux principes du droit public international qui y sont applicables. Il ne doit pas non plus être opposable à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat même et ayant acquis l'autorité de la chose jugée;

e) qu'aucun procès engagé entre les mêmes parties et pour le même objet avant l'action en justice devant le tribunal qui a rendu le jugement à exécuter ne doit être en cours auprès des juridictions de l'Etat requis.

ART. 12. — Sous réserve des dispositions de l'article 11, l'autorité requise pour l'exécution d'une sentence arbitrale prononcée dans l'un des deux Etats contractants n'a aucun pouvoir de réexaminer le fond de l'action, objet de la sentence arbitrale à exécuter. Elle ne peut en ordonner l'exécution qu'après s'être assurée de ce qui suit :

a) que la législation du pays requis permet de résoudre un tel litige par voie d'arbitrage;

b) que la sentence arbitrale est rendue en application d'une clause ou d'un contrat d'arbitrage valables et qu'elle est devenue définitive;

c) que le contrat ou la clause d'arbitrage confère bien la compétence aux arbitres, conformément à la loi en vertu de laquelle la sentence a été rendue;

d) que les conditions indiquées dans les alinéas b) et d) de l'article précédent soient remplies.

ART. 13. — Les règles prévues dans le présent chapitre ne s'appliquent en aucun cas, aux jugements rendus contre le Gouvernement de l'Etat requis ou contre l'un de ses fonctionnaires pour faits commis dans le cadre de ses fonctions. Elles ne peuvent également s'appliquer aux jugements dont l'exécution est en contradiction avec les accords et conventions en vigueur dans le pays requis

ART. 14. — La demande d'exécution doit être accompagnée des documents suivants :

1° Une copie authentique du jugement certifiée par les autorités compétentes et portant la formule exécutoire;

2° L'original de la notification du jugement dont l'exécution est requise ou une attestation officielle indiquant que le jugement a été dûment notifié;

3° Une attestation des autorités compétentes indiquant que le jugement à exécuter est un jugement définitif et exécutoire;

4° Une attestation indiquant que les parties ont été dûment invitées à comparaître devant les autorités compétentes ou la juridiction arbitrale, au cas où le jugement ou la décision arbitrale à exécuter ont été rendus par défaut. Cette attestation doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme à l'original de la convocation adressée au condamné par défaut.

ART. 15. — Les jugements à exécuter dans l'Etat requis auront la même force exécutoire que dans l'Etat requérant. Ils produiront les mêmes effets à l'égard de tous les condamnés.

ART. 16. — Les ressortissants du pays requérant ne peuvent être soumis à aucune taxe, garantie ou caution si elle n'est exigible des citoyens du pays requis. Ils ne peuvent également être privés d'aucun des droits dont bénéficient ces derniers en ce qui concerne l'assistance judiciaire ou l'exonération des taxes judiciaires.

ART. 17. — L'autorité compétente ordonne l'exécution à la demande de l'intéressé, conformément aux lois de l'Etat requis. Elle doit y procéder selon ces mêmes lois sans enfreindre aux dispositions du présent chapitre.

ART. 18. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables quelle que soit la nationalité des parties en cause.

CHAPITRE III

De l'extradition

ART. 19. — Chacune des parties contractantes s'engage à remettre à l'autre, conformément aux règles et conditions prévues dans les articles ci-dessous, tout individu

poursuivi et condamné par les autorités judiciaires de l'un des deux Etats qui se trouve sur le territoire de l'autre Etat.

ART. 20. — L'extradition que les deux Etats s'engagent à exécuter ne s'applique pas à leurs propres citoyens. A cet effet, seule la nationalité que porte l'individu au moment du délit pour lequel l'extradition est demandée peut être prise en considération.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la limite de sa compétence, à poursuivre ceux de ses citoyens qui commettraient sur le territoire de l'autre Etat l'infraction que la partie requérante lui aura transmis, par voie diplomatique, une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, instruments et imprimés nécessaires.

La partie requérante doit être informée de la suite réservée à sa demande.

ART. 21. — L'extradition s'applique :

1° Aux individus poursuivis pour crimes ou délits passibles selon la loi des deux Etats contractants d'une peine minimum de deux ans d'emprisonnement ou de détention pour crime ou délit punissable par la loi de l'Etat requis.

2° Aux individus condamnés, contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine minimum de deux mois d'emprisonnement ou de détention pour crime ou délit punissable par la loi de l'Etat requis.

ART. 22. — L'extradition ne peut avoir lieu si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou un fait connexe à une telle infraction.

ART. 23. — L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé a déjà fait dans le pays requis l'objet d'une condamnation pour le même crime ou s'il y a été inculpé et qu'il se trouve encore en instance d'instruction ou de jugement.

Si l'individu dont l'extradition est demandée se trouve en instance d'instruction ou de jugement pour un autre crime commis dans l'Etat requis, son extradition sera ajournée jusqu'à jugement définitif et exécution de la peine prononcée. L'Etat requis pourra toutefois effectuer l'extradition à titre provisoire pour permettre son jugement, à condition qu'il lui soit émis dès la fin du procès avant que la peine ne lui soit appliquée.

ART. 24. — L'extradition ne sera pas accordée si la prescription du crime ou de la peine est acquise, conformément à la législation, soit de l'Etat requis, soit de l'Etat requérant sauf au cas où ce dernier n'applique pas le principe d'extinction par prescription ou si l'individu demandé est citoyen d'un autre pays qui n'applique pas également ce principe.

ART. 25. — Les demandes d'extradition sont adressées par voie diplomatique. Il y est statué par les autorités compétentes, conformément à la législation de chaque Etat.

ART. 26. — La demande d'extradition doit être accompagnée des documents suivants :

a) Lorsque la demande concerne un individu en instance d'instruction, elle doit être accompagnée d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités compétentes et portant mention du crime et de l'article prévoyant la peine, d'une copie certifiée conforme du texte législatif applicable au crime ainsi que d'une copie authentique des actes d'instruction certifiée par la juridiction qui y a procédé ou qui détient lesdits actes

b) Lorsque la demande concerne un individu condamné contradictoirement ou par défaut, elle doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme du jugement.

ART. 27. — La demande d'extradition doit être accompagnée, dans tous les cas, d'un état signalétique détaillé de l'individu poursuivi, inculpé ou condamné. Si l'intéressé est citoyen de l'Etat requérant, la demande doit être également accompagnée des justifications utiles concernant sa nationalité.

Les documents d'extradition doivent être certifiés par le ministre de la justice de l'Etat requérant ou par son délégué.

ART. 28. — A titre exceptionnel, la demande d'extradition peut être transmise par voie postale ou télégraphique; il appartient dans ce cas à l'Etat requis de prendre les mesures nécessaires à la surveillance de l'individu poursuivi dans l'attente de pourparlers à son sujet. Il peut procéder à la détention préventive de l'intéressé sans que cette mesure puisse dépasser une période de trente jours au terme de laquelle le

détenu doit être libéré si au cours de cette période l'Etat requis n'est pas saisi du dossier complet de la demande d'extradition ou d'une demande de renouvellement de la détention préventive pour durée maximum de trente jours. La durée de détention préventive est déduite de la peine prononcée dans l'Etat requérant.

Toutefois, en cas de transmission de la demande par voie de télégraphe l'Etat requis pourra se faire assurer de la régularité de cette demande auprès de l'Etat requérant.

ART. 29. — Dès que l'accord intervient sur l'extradition tous les objets qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'intéressé ou seraient découverts ultérieurement ou qui seraient de nature à faciliter l'instruction doivent être saisis et remis, sur la demande, à l'Etat requérant.

La remise desdits objets peut être effectuée même au cas où l'extradition ne pourrait avoir lieu par suite de l'évasion ou du décès de l'individu réclamé.

Toutefois, sont réservés les droits acquis aux tiers sur lesdits objets. Si de tels droits existent les objets seront, le procès terminé, restitués à l'Etat requis dans les plus brefs délais et aux frais de l'Etat requérant.

L'Etat requis peut conserver, à titre provisoire, les objets saisis s'il le juge nécessaire pour la procédure pénale. Il peut également se réserver le droit, lors de la remise desdits objets, de les reprendre pour le même motif que ci-dessus, à charge de les remettre à nouveau dès qu'il le pourra.

ART. 30. — Lorsque l'Etat requis est saisi de plusieurs demandes adressées par divers Etats au sujet d'un même inculpé et pour le même crime, la propriété appartient d'abord à l'Etat aux intérêts duquel le crime a porté préjudice, puis à l'Etat sur le territoire duquel ce crime a été perpétré, ensuite à l'Etat dont relève la personne demandée.

Si les demandes d'extradition sont formulées pour des crimes divers, la propriété doit appartenir au premier Etat requérant.

ART. 31. — L'individu qui aura été extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contradictoirement en vue de l'exécution d'une peine prononcée pour un crime antérieur à la remise autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours suivant son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande sera adressée à cet effet accompagnée des pièces prévues à l'article 27 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'individu extradé sur la prorogation de l'effet de l'extradition. Le procès-verbal doit indiquer que cette personne a été informée de son droit d'adresser un mémoire de défense à l'autorité de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé à l'individu extradé se trouve changée au cours de la procédure, celui-ci ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs du crime nouvellement qualifié permettraient l'extradition.

ART. 32. — Lorsqu'une personne extradée par un tiers Etat pour l'un des deux Etats contractants doit traverser le territoire de l'autre, la traversée est autorisée, sur demande adressée par voie diplomatique. A cette demande doivent être jointes les pièces nécessaires justifiant que le crime entre bien dans la catégorie des crimes donnant lieu à extradition sans tenir compte des conditions prévues à l'article 21 relatives à la durée des peines.

ART. 33. — Les frais occasionnés par les actes de procédure de l'extradition sont à la charge de l'Etat requérant. L'Etat requis ne peut toutefois réclamer aucun frais pour les actes de procédure ou pour l'emprisonnement de l'individu dont l'extradition est demandée.

Si l'extradé est acquitté, l'Etat requérant supporte également les frais de son retour au lieu de sa résidence lors de l'extradition.

ART. 34. — Sous réserve de l'accord de l'Etat requis, l'exécution des jugements infligeant des peines restrictives de liberté pourra être effectuée dans l'Etat où se

trouve le condamné sur demande de l'Etat qui a rendu le jugement. L'Etat requérant prend en charge tous les frais découlant de l'exécution du jugement.

ART. 35. — Les deux Etats contractants doivent se communiquer réciproquement par voie diplomatique les renseignements sur les jugements rendus dans chacun d'eux à l'encontre des ressortissants de l'autre.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

ART. 36. — La présente convention est applicable quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification à Rabat, conformément aux procédures en vigueur dans les deux pays. Elle produira effet pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes n'en aura pas demandé par écrit modification ou abrogation trois mois au moins avant l'expiration de chaque période.

Fait à Tripoli, en double originaux arabes, le 30 rejeb 1382 (27 décembre 1962).

Pour le Royaume du Maroc,
AHMED BALAFREJ,
représentant personnel
de S.M. le Roi du Maroc,
ministre des affaires étrangères.

Pour le Royaume-Uni de Libye,
WANIS KADAFI,
ministre des affaires étrangères.

CONVENTION RELATIVE A LA SANTE

Le Gouvernement du Royaume du Maroc
et
Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye,

En vertu de l'article 6 de la convention d'amitié et de coopération signée par leurs pays, à Tripoli le 30 rejeb 1382 (27 décembre 1962),

Désireux d'organiser les moyens de coopération sanitaire, les deux pays,

Ont décidé de conclure une convention dans ce domaine et ont délégué, à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour le Royaume du Maroc : M. Ahmed Balafrej, représentant personnel de S.M. le Roi du Maroc, ministre des affaires étrangères;

Pour le Royaume-Uni de Libye : M. Wanis Kadafi, ministre des affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes collaboreront étroitement pour lutter contre les épidémies et les maladies contagieuses par l'emploi de tous les moyens possibles, notamment par :

a) l'échange direct et régulier, entre les autorités compétentes de chacun des deux pays, de rapports et de renseignements concernant les épidémies et les maladies contagieuses;

b) la coordination des mesures et moyens susceptibles d'arrêter la transmission et la propagation de ces épidémies et maladies.

ART. 2. — Chacun des deux Gouvernements s'engage à assurer sur son territoire aux citoyens de l'autre la même assistance médicale préventive et thérapeutique dont bénéficient ses propres citoyens.

ART. 3. — Chacune des parties contractantes s'engage à tout mettre en œuvre pour assister l'autre partie dans les circonstances exceptionnelles et imprévisibles en facilitant l'envoi à première réquisition, des médecins et infirmiers, ainsi que des médicaments, produits et instruments sanitaires dont elle dispose.

ART. 4. — Les autorités libyennes accorderont, dans la limite du droit et de la police sanitaire afférente à la réglementation sanitaire mondiale et aux diverses obligations imposées aux pèlerins, toutes les facilités aux citoyens du Royaume du Maroc traversant son territoire par voie terrestre, maritime ou aérienne en vue d'accomplir des stages dans les domaines de la médecine, de l'hospitalisation et de la préparation technique et sanitaire.

ART. 5. — Les autorités marocaines compétentes accorderont toutes les facilités aux étudiants du Royaume-Uni de Libye désirant s'inscrire tant à la faculté de médecine qu'aux divers instituts de santé du Maroc dans le but de poursuivre leurs études ou d'accomplir des stages dans les domaines de la médecine de l'hospitalisation et de la préparation technique et sanitaire.

ART. 6. — Les autorités sanitaires de chacun des deux pays offrent à l'autre pays toutes les facilités pour l'étude des règlements, programmes et projets relatifs à la médecine et aux diverses professions médicales, notamment par les moyens suivants :

- a) l'échange de règlements, rapports et publications sanitaires;
- b) l'envoi, sur demande de l'un des deux pays, des médecins et spécialistes des questions sanitaires de l'autre afin d'y effectuer des études, des stages ou d'y exercer pour une durée limitée, sous réserve des conditions et garanties fixées d'un commun accord entre les deux parties.

ART. 7. — Les parties contractantes œuvreront, dans la mesure du possible, aux fins de coordonner la position à prendre vis-à-vis des questions soumises à l'examen des organismes sanitaires mondiaux au cours de leurs sessions générales et régionales.

ART. 8. — Des réunions périodiques dont les dates seront fixées par les représentants des autorités sanitaires seront tenues alternativement dans chacun des deux pays pour :

- a) l'étude des problèmes relatifs à la santé publique, l'examen des difficultés qui en surgissent et la coordination de moyens mis en œuvre pour les résoudre;
- b) l'application des articles de la présente convention et notamment son article 7.

Des réunions extraordinaires seront également tenues si les circonstances sanitaires imprévisibles de l'un des deux pays l'exigent.

ART. 9. — La présente convention est applicable quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification à Rabat, conformément aux procédures en vigueur dans les deux pays. Elle continuera d'avoir effet pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes n'en aura pas demandé par écrit modification ou abrogation trois mois au moins avant l'expiration de chaque année.

Fait à Tripoli, en double originaux arabes, le 30 rejev 1382 (27 décembre 1962).

*Pour le Royaume du Maroc,
représentant personnel
de S.M. le Roi du Maroc,
AHMED BALAFREJ,
ministre des affaires étrangères.*

*Pour le Royaume-Uni de Libye,
WANIS KADAFI,
ministre des affaires étrangères.*

CONVENTION RELATIVE AUX COMMUNICATIONS

*Le Gouvernement du Royaume du Maroc
et
Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye,*

En vertu de l'article 6 de la convention d'amitié et de coopération signée par leurs pays, à Tripoli, le 30 rejev 1382 (27 décembre 1962),

Désireux d'améliorer les communications terrestres, maritimes et aériennes entre les deux pays,

Ont décidé de conclure une convention dans ce domaine et ont délégué, à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour le Royaume du Maroc : M. Ahmed Balafrej, représentant personnel de S.M. le Roi du Maroc, ministre des affaires étrangères;

Pour le Royaume-Uni de Libye : M. Wanis Kadafi, ministre des affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes œuvrent pour l'amélioration et le développement des moyens de communications maritimes et aériennes entre les deux pays, conformément aux dispositions de la présente convention.

ART. 2. — Les parties contractantes collaboreront en vue de faciliter l'échange de services aériens et maritimes, la communication de renseignements relatifs aux observations météorologiques et l'organisation de stages pour fonctionnaires aussi bien dans le domaine de l'aviation que dans celui de la météorologie. Cette collaboration doit s'effectuer également dans tous les autres domaines techniques. Les parties s'entendront pour conclure, à cet effet, une convention sur l'échange de services aériens aux fins de coordonner les services de l'aviation civile de chacun des deux pays; elles encourageront l'établissement de lignes maritimes régulières entre les ports des deux pays et mettront tout en œuvre pour coordonner le fonctionnement de ces lignes.

Une convention spéciale pourra, le cas échéant, être conclue à cet effet.

ART. 3. — La présente convention est applicable quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification à Rabat, conformément aux procédures en vigueur dans chacun des deux pays.

Elle continue d'avoir effet pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes n'en aura pas demandé par écrit modification ou abrogation trois mois au moins avant l'expiration de chaque année.

Fait à Tripoli, en double originaux arabes, le 30 rejev 1382 (27 décembre 1962).

*Pour le Royaume du Maroc,
représentant personnel
de S.M. le Roi du Maroc,
AHMED BALAFREJ,
ministre des affaires étrangères.*

*Pour le Royaume-Uni de Libye,
WANIS KADAFI,
ministre des affaires étrangères.*

2. — Communiqué commun publié à l'issue de la conférence maghrébine le 14 février 1963

« Les ministres des Affaires étrangères de République Tunisienne, de la République Algérienne Démocratique et Populaire et du Royaume du Maroc, réunis à Rabat du 11 au 14 février 1963,

Confiants en la communauté du destin des trois pays maghrébins,

Estiment indispensable d'œuvrer au développement des relations entre les trois pays, sur la base de la confiance, du respect mutuel et de l'entente fraternelle.

Ils estiment que le recours aux discussions loyales et sincères pour résoudre toutes les difficultés susceptibles de surgir dans leurs rapports, doit constituer un principe fondamental et intangible.

Ils réaffirment l'impérieuse nécessité d'exclure dans leurs relations tout recours à des méthodes ou à des actions qui sont susceptibles de détourner les trois pays de l'œuvre exaltante d'édification du Grand Maghreb Arabe.

En conséquence, ils insistent sur l'exclusion de tout ce qui est de nature à provoquer ou à engendrer une détérioration dans leurs relations mutuelles.

Dans le but de réaliser une harmonisation plus profonde de leur politique étrangère, les trois ministres ont convenu de procéder à des échanges de vue réguliers sur tous les problèmes internationaux en vue d'adopter des attitudes communes sur le plan diplomatique.

Ils ont en outre, procédé à un échange de vues sur les problèmes de :

a) l'harmonisation de la politique des trois pays à l'égard des grands ensembles économiques telle que la Communauté Economique Européenne;

b) la coordination des plans de développement des trois pays frères et de leur politique commerciale;

c) la définition des modalités d'une coopération culturelle et technique et de l'unification des systèmes judiciaire et d'enseignement.

A cet effet, ils ont convenu de tenir périodiquement des réunions pour poursuivre l'étude de ces différents problèmes. »

Rabat, le 14 février 1963.

3. — Accords algéro-marocains

1)

Communiqué commun publié à la suite de l'élaboration des accords maroco-algériens le 11 mars 1963.

Réunies à Alger du 5 au 10 mars 1963, la délégation du Maroc, présidée par Son Altesse Royale le Prince Moulay Abdallah, et la délégation de la République algérienne démocratique et populaire, présidée par M. Mohammed Khemisti, ministre des affaires étrangères, ont procédé à des conversations dans le cadre de l'édification du Maghreb arabe uni.

Les deux délégations, animées du désir d'harmoniser leurs politiques et leurs méthodes dans les domaines culturel, économique, politique, ont élaboré différents projets d'accords qui seront soumis à la signature des ministres des affaires étrangères du Royaume du Maroc et de la République algérienne et qui établissent la coopération la plus large dans les domaines culturel, judiciaire, politique, administratif, technique et économique.

Le projet de convention diplomatique et consulaire caractérise la volonté sincère du Maroc et de l'Algérie de resserrer au maximum leurs liens sur les plans diplomatique et consulaire et de renforcer davantage dans ce domaine particulier, la coopération qui s'est instaurée dès avant l'indépendance de l'Algérie, dans le domaine de la politique étrangère et notamment au sein des organisations internationales.

A cet effet, des consultations et des contacts très fréquents ont été prévus entre les responsables des deux pays en vue d'aboutir à une unité de vues aussi large que possible. Le principe de non alignement a été réaffirmé comme un des fondements de la politique étrangère commune.

Le principe de la représentation diplomatique et consulaire de l'un des Etats par l'autre a été retenu ainsi que celui de l'étude des possibilités de coordination et de répartition de la représentation à l'étranger.

Dans le but de renforcer les liens de fraternité qui unissent nos deux peuples et de faciliter dans la plus large mesure possible les échanges humains entre nos deux pays, il a été décidé de conclure une convention d'établissement susceptible de lever les obstacles sur la voie de l'unité.

Cette convention pose en premier lieu le principe de la réciprocité, de l'égalité de traitement et de non discrimination entre les nationaux de chacune des parties sur le territoire de l'autre.

La libre circulation des personnes entre les deux pays. La faculté pour les nationaux de chacune des parties de s'établir sur le territoire de l'autre en toute liberté et sécurité, la jouissance de tous les droits économiques sans exception, l'égalité fiscale, l'exercice des libertés ont fait l'objet des dispositions de cette convention.

Le projet de convention judiciaire, conçu aussi dans la perspective maghrébine, pose le principe de l'unification des législations et des systèmes judiciaires et instaure une coopération étroite entre les organismes juridictionnels des deux pays.

Dans cet esprit, la procédure de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires ainsi que l'exequatur des jugements sont soumis à des règles très souples.

Le système adopté en matière d'extradition des criminels et des délinquants de droit commun confirme le désir réciproque de collaboration des deux gouvernements.

Enfin le bénéfice de l'assistance judiciaire est étendu par chaque gouvernement aux ressortissants de l'autre dans un esprit de non discrimination.

Dans le domaine économique, les deux gouvernements ont fait le bilan de leurs possibilités, et ont décidé d'harmoniser la politique d'industrialisation et de commercialisation de leurs produits. Les deux délégations teindront une réunion à Rabat courant avril pour étudier les modalités d'application et la réalisation des principes arrêtés.

Toutes les questions en suspens depuis l'indépendance de l'Algérie ont été réglées en leur principe.

La convention culturelle ne fait que rétablir une situation qui existait déjà par le passé et consolider les liens naturels qui nous unissent.

Les enseignants, les conférenciers, les techniciens, les étudiants pourront confronter et s'enrichir de leurs expériences en vue de concrétiser cette unité maghrébine vers laquelle tendent les deux enseignements.

Les échanges culturels, expositions artistiques, troupes théâtrales et musicales, ensembles folkloriques, contribueront à l'épanouissement culturel du patrimoine commun.

Le Maroc, pour sa part, participera à l'édification d'un Institut islamique que le gouvernement algérien se propose de fonder à Alger.

Ce foyer consolidera les liens spirituels et moraux qui existent entre les deux peuples et jouera un rôle important dans le rayonnement de la pensée islamique, comme l'a déjà fait et continue de le faire l'Université Karaouiyne.

Dans le domaine de la recherche agronomique et de l'enseignement agricole, les deux délégations ont mis au point une collaboration entre leurs deux pays. Elles ont décidé la création d'un bureau de liaison afin de coordonner les travaux entrepris ou à entreprendre.

Dans le domaine des mines, l'industrie et de l'énergie, les deux délégations ont procédé à un échange d'information sur les problèmes les concernant. Elles ont convenu de promouvoir et de renforcer la collaboration entre leurs deux pays dans ces domaines.

Dans le domaine des transports ferroviaires et routiers, les deux délégations ont décidé la création d'un comité permanent de transport qui sera chargé de définir et de coordonner leur politique dans ce domaine.

Elles ont examiné les problèmes aéronautiques intéressant les deux pays et ont constaté leur identité de vues sur tous les points. Elles ont convenu de se retrouver à Rabat dans la première semaine d'avril pour continuer leurs travaux.

Pour les liaisons postales et la tarification, les deux délégations ont passé en revue les problèmes concernant les administrations des PTT de leurs deux pays. Elles ont décidé de renforcer la collaboration et d'harmoniser la politique de leurs administrations.

La convention de coopération administrative et technique jette les premières bases d'un échange de réciproque en matière de documentation, de services et de personnel. Elle prévoit également une coopération fructueuse dans le domaine de la formation dans les pays de cadres administratifs et techniques de qualité.

La convention a déterminé aussi la nouvelle situation des fonctionnaires et agents en service au Maroc dans les administrations publiques, offices et établissements publics.

La solution retenue à cet effet présente l'avantage d'instituer une assimilation totale entre les agents algériens et marocains, évitant ainsi toute discrimination entre ces deux catégories. Cette solution qui tient compte en outre des possibilités économiques et financières des deux pays, représente un caractère réaliste incontestable.

Cette égalité de traitement, qui découle de la convention d'établissement tend par ailleurs à rechercher une coopération très étroite entre les deux administrations algérienne et marocaine, et ce, grâce à l'institution d'une commission mixte qui aura à connaître de toutes les difficultés qui naîtraient du fait de l'application pratique des dispositions de cette convention.

Les deux délégations se félicitent de l'atmosphère fraternelle qui a présidé aux entretiens et considèrent que les accords élaborés constituent une étape décisive et concrète vers la réalisation du Grand Maghreb Arabe.

Le nombre et l'importance des conventions élaborées dans un délai relativement

court traduisent la volonté réciproque des deux gouvernements d'aboutir à des résultats concrets dans la voie de l'unité maghrébine.

Les hautes directives de Sa Majesté le Roi du Maroc et du Président Ben Bella ont permis aux deux délégations d'aboutir à la réalisation de cette étape décisive.

2)

Communiqué commun algéro-marocain publié à l'occasion de la visite et des entretiens de Sa Majesté Hassan II en Algérie, le 15 mars 1963.

« Répondant à l'invitation de Son Excellence M. Ahmed Ben Bella, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres de la République Algérienne Démocratique et Populaire, Sa Majesté Hassan II, Roi du Maroc, a effectué une visite officielle en Algérie, du 13 au 15 mars 1963.

Au cours de leurs entretiens, Sa Majesté Hassan II et Son Excellence le Président Ben Bella ont passé en revue la situation internationale et, particulièrement, les problèmes intéressant leurs deux pays. Une grande cordialité a présidé à ces entretiens, qui ont confirmé leur identité de vues et leurs accords sur les solutions à donner à ces problèmes, à la fois régionaux et internationaux.

Les négociations, qui ont précédé la visite de Sa Majesté Hassan II en Algérie et qui ont été couronnées par la conclusion de conventions assurant une coopération plus grande du Maroc et de l'Algérie dans plusieurs domaines, constituent les premiers jalons dans la voie de la réalisation du Grand Maghreb Arabe appelé par les vœux des deux peuples. Sa Majesté Hassan II et Son Excellence le Président Ben Bella se sont félicités de l'esprit qui a présidé à ces négociations qui ont abouti à la signature des conventions par les ministres des Affaires étrangères des deux pays.

Confiants dans les destinées communes des peuples algérien et marocain et soucieux de réaliser leurs aspirations profondes, Sa Majesté Hassan II et Son Excellence Ahmed Ben Bella ont décidé de resserrer les liens fraternels qui unissent les deux pays, de consolider leur coopération et d'harmoniser leur politique, en procédant à des consultations périodiques sur les problèmes d'intérêt commun.

Sa Majesté Hassan II a exprimé sa profonde émotion pour l'accueil chaleureux et fraternel, que l'Algérie, son gouvernement et son peuple lui ont réservé, et a prié Son Excellence le Président Ben Bella d'être son interprète, auprès du peuple algérien, ainsi qu'auprès du Bureau politique pour exprimer sa reconnaissance et ses remerciements sincères.

Sa Majesté Hassan II a invité Son Excellence le Président Ben Bella à se rendre en visite officielle au Maroc. Cette invitation dont la date sera fixée ultérieurement, a été acceptée. »

3)

Décret n° 63-116 du 17 avril 1963 portant publication de conventions et accords algéro-marocains en date du 15 mars 1963, J.O.R.A., n° 31, 17 mai 1963, p. 482.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne les instruments suivants, signés à Alger le 15 mars 1963 par les représentants des Gouvernements du Royaume du Maroc et de la République Algérienne démocratique et populaire :

- une convention d'établissement;
- une convention diplomatique et consulaire;
- une convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire;
- une convention relative à la coopération administrative et technique,

- une convention de copération culturelle, avec ses annexes I et II;
- une déclaration commune relative à la copération économique et financière;
- un accord en matière de postes et télécommunications;
- une convention en matière de recherche agronomique.

ART. 2. — Les ministres des affaires étrangères, de la justice, de l'intérieur, de l'éducation nationale, des finances, des postes et télécommunications et de l'agriculture et de la réforme agraire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères par intérim,
Ahmed BEN BELLA.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Amar BENTOUML.

Le ministre de l'éducation nationale,
Abderrahmane BENHAMIDA.

Le ministre de l'intérieur,
Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

Le ministre des postes et télécommunications,
MOUSSA HASSANI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
Amar OUZEGANE.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,
Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Conscients des liens étroits qui unissent les deux peuples frères dans tous les domaines, et de la nécessité de les renforcer afin de faciliter et de rapprocher l'avènement du Grand Maghreb Arabe,

Convaincus de la nécessité d'œuvrer en vue d'éliminer tous les obstacles sur la voie de l'unité;

Désireux de concrétiser par un engagement mutuel et solennel les aspirations de leurs peuples;

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. — Les nationaux des hautes parties contractantes pourront librement sur simple présentation d'un passeport en cours de validité, entrer sur le territoire de l'autre, y séjourner, y circuler, s'y établir, en en sortir à tout moment sous réserve des lois et règlements relatifs à la sécurité publique.

ART. 2. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à traiter les nationaux de l'autre partie selon les principes de réciprocité et de non discrimination par rapport à ses propres nationaux.

ART. 3. — Chacune des parties s'engage à faire bénéficier les nationaux de l'autre partie des dispositions applicables à ses propres nationaux en matière de libertés publiques, à l'exclusion de l'exercice des droits politiques et des droits civiques.

ART. 4. — Le bénéfice des droits prévus à l'article 3 est subordonné à la délivrance d'une carte d'immatriculation visée par les autorités du pays d'accueil.

L'application de la disposition ci-dessus aux nationaux déjà établis fera l'objet d'accords administratifs entre les deux Gouvernements.

ART. 5. — Chacune des deux parties s'engage, dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables à ses propres nationaux, à reconnaître aux nationaux de l'autre le libre exercice de tous les droits économiques, l'égalité fiscale et l'accès à la propriété immobilière et aux professions réglementées.

ART. 6. — Les officiers d'Etat-civil des deux parties contractantes se donneront mutuellement et directement avis de tous les actes de l'Etat-civil établis par eux et qui doivent être mentionnés en marge d'actes dressés sur le territoire de l'autre partie.

ART. 7. — Les autorités compétentes de l'une des parties contractantes délivreront aux autorités diplomatiques ou consulaires de l'autre partie les expéditions des actes de l'Etat-civil concernant leurs ressortissants lorsque ces autorités en feront la demande.

Fait à Alger, le 15 mars 1963, en double original,

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Ahmed BALAFREDJ,

*Représentant personnel de Sa Majesté le Roi,
ministre des affaires étrangères.*

Pour le Gouvernement de la République
algérienne démocratique et populaire,

Mohammed KHEMISTI,

ministre des affaires étrangères.

CONVENTION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Confiants dans les destinées communes des peuples marocain et algérien,
Soucieux de réaliser les aspirations profondes de leurs peuples vers un resserrement des liens fraternels qui les unissent, vers une coopération toujours plus grande et vers la réalisation du Grand Maghreb Arabe,

Désireux d'œuvrer dans cette voie sur le plan diplomatique et consulaire,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. — Les hautes parties contractantes se concerteront d'une manière constante, pour l'étude de toutes les questions se posant dans leurs relations mutuelles.

ART. 2. — Les hautes parties contractantes se consulteront régulièrement à propos des problèmes d'intérêt général.

ART. 3. — Les ministres des affaires étrangères des deux pays se réuniront périodiquement, ou à la demande de l'une des parties, pour arrêter une position commune dans le domaine de la politique étrangère.

ART. 4. — Les délégations des deux Gouvernements dans les organisations internationales se consulteront en vue d'unifier leur attitude au sein de ces organisations.

ART. 5. — Les hautes parties contractantes proclament leur attachement à la politique de non-alignement.

ART. 6. — Les hautes parties contractantes se concerteront immédiatement, au cas où leurs intérêts communs sont menacés, en vue de prendre conjointement toutes les mesures qui s'imposent pour faire face à la situation.

ART. 7. — Chacune des parties veillera à ne pas conclure de convention internationale susceptible de nuire aux intérêts de l'autre.

ART. 8. — Les hautes parties contractantes s'engagent, chacune pour sa part, à ne pas suivre une politique qu'elles auraient reconnue après examen commun, comme incompatible avec les intérêts de l'une d'entre elles.

ART. 9. — Chacune des hautes parties contractantes veillera à ne pas conclure de convention internationale qui rendrait sans effet les droits qu'elle aura accordés conventionnellement à l'autre partie.

ART. 10. — Les précédentes dispositions ne doivent pas s'interpréter comme comportant une limitation quelconque au pouvoir de l'autre partie de conclure des traités, conventions ou autres actes internationaux.

ART. 11. — Chacune des hautes parties contractantes qui se trouve représentée dans un pays se déclare disposée à y assurer la représentation diplomatique de l'autre partie, si celle-ci le lui demande.

ART. 12. — Chacune des hautes parties qui se trouve représentée consulairement dans un pays se déclare disposée à y assurer la représentation consulaire de l'autre partie, si celle-ci le lui demande.

ART. 13. — Dans le cadre des articles 11 et 12, les agents diplomatiques et consulaires de la partie chargée de la représentation des intérêts de l'autre agiront conformément aux directives de cette dernière.

ART. 14. — Les hautes parties contractantes se consulteront en vue d'étudier les possibilités de coordination et de répartition de leur représentation à l'étranger sur les plans diplomatique et consulaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1963, en double original,

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,
Ahmed BALAFREDJ,
*Représentant personnel de Sa Majesté le Roi,
ministre des affaires étrangères.*

Pour le Gouvernement de la République
algérienne démocratique et populaire,
Mohammed KHEMISTI,
ministre des affaires étrangères.

CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE MUTUELLE ET A LA COOPERATION JUDICIAIRE ENTRE L'ALGERIE ET LE MAROC

(convention dénoncée le 4 décembre 1963) N.D.L.R.

*Le Gouvernement du Royaume du Maroc,
Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,*

Soucieux d'établir dans le domaine judiciaire les bases d'une coopération fraternelle et fructueuse,

Animés du désir de réaliser cette coopération dans la perspective du Grand Maghreb Arabe,

Conviennent les dispositions suivantes :

TITRE I

Assistance mutuelle

ART. 1^{er}. — En vue d'assurer une coopération entre l'Algérie et le Maroc dans le domaine judiciaire, les Gouvernements marocain et algérien s'engagent à procéder à un échange permanent d'informations en matière de technique juridictionnelle et à œuvrer en commun pour réaliser l'unification des législations, des systèmes judiciaires respectifs; ceux-ci devront permettre notamment d'éviter toute discrimination entre marocains et algériens quant aux règles de compétence en vigueur dans les deux pays.

ART. 2. — Les deux Gouvernements engageront des démarches et pourparlers nécessaires auprès des Gouvernements frères tunisien et libyen en vue de faire aboutir cette unification dans le cadre du grand Maghreb Arabe.

ART. 3. — En vue d'assurer une coopération de l'Algérie et du Maroc dans le domaine judiciaire, les deux Gouvernements échangeront des magistrats et des fonctionnaires des services judiciaires.

ART. 4. — La situation administrative des magistrats servant dans le cadre de cette coopération est fixée par les dispositions de la convention de coopération administrative et technique conclue entre les deux Gouvernements.

ART. 5. — Dans l'exercice de leurs fonctions, ces magistrats bénéficient des immunités, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels ces mêmes fonctions leur donneraient droit dans leur pays.

Les deux Gouvernements garantissent l'indépendance des magistrats du siège.

Les magistrats ne peuvent faire l'objet d'une mutation que par la voie d'avenants aux contrats qu'ils ont signés.

Ils ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils ont participé ni pour les propos qu'ils tiennent à l'audience ni pour les actes relatifs à leurs fonctions. Ils prennent l'engagement de garder secrètes les délibérations et de se conduire en tout comme de dignes et loyaux magistrats.

Les deux gouvernements protègent les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations et attaques de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et réparent, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

ART. 6. — Les avocats algériens inscrits aux bareaux du Maroc exercent librement leur profession devant toutes les juridictions de ce pays, conformément à la législation marocaine et dans le respect des traditions de la profession, sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les citoyens algériens ont accès, au Maroc, aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens marocains, sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les avocats inscrits aux barreaux marocains pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions algériennes tant au cours de mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux algériens.

A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux algériens pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions marocaines tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux marocains.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou représenter devant une juridiction de l'autre pays devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit pays.

A titre de réciprocité, les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour la dite inscription dans le pays où l'inscription est demandée. Ils auront accès à toutes les fonctions du Conseil de l'Ordre.

TITRE II

Coopération judiciaire

Transmission et remise des actes judiciaires et extra-judiciaires

ART. 7. — Les actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays, seront transmis directement par l'autorité compétente au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les actes judiciaires et extra-judiciaires en matière pénale, sous réserve des dispositions régissant le régime de l'extradition, seront transmis directement de parquet général de Cour d'Appel à parquet général de Cour d'Appel.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

ART. 8. — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

ART. 9. — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise enverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

ART. 10. — La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

ART. 11. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des deux parties contractantes de faire effectuer dans l'un des deux pays, par les soins des officiers ministériels, en ce qui concerne l'Algérie et des agents de notification en ce qui concerne le Maroc, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

Transmission et exécution des commissions rogatoires

ART. 12. — Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressés directement au Parquet compétent.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente, et en informera l'autorité requérante immédiatement.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

ART. 13. — Les commissions rogatoires en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront transmises directement entre les administrations centrales de la Justice des deux pays et exécutées par les autorités judiciaires.

ART. 14. — L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit avoir lieu.

ART. 15. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

ART. 16. — Sur la demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays.

2° Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation du pays requis.

ART. 17. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

Comparution des témoins en matière pénale

ART. 18. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour calculées depuis la résidence du témoin seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires du pays requérant l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

ART. 19. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront transmises par la voie diplomatique.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

Exequatur en matière civile et commerciale

ART. 20. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant au Maroc ou en Algérie ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes :

a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles appliquées par l'Etat requérant, sauf renonciation certaine de l'intéressé.

b) Les parties ont été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes.

c) La décision est, d'après la loi du pays où elle est rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution.

d) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée ou aux principes de droit contraires à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

ART. 21. — Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après avoir été déclarées exécutoires sur le territoire de l'Etat requis pour l'exécution.

ART. 22. — L'exequatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis.

La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

ART. 23. — L'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans la décision.

L'exequatur ne peut être accordé si la décision dont l'exequatur est demandé fait l'objet d'un recours extraordinaire.

ART. 24. — La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où ses dispositions sont applicables.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécutions, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

ART. 25. — La partie qui invoque l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire ou qui demande l'exécution doit produire :

a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité.

b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification.

c) Un certificat des greffiers compétents constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation.

d) Une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance.

ART. 26. — Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays sont reconnues dans l'autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 14 tant que ces conditions sont applicables. L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux articles qui précèdent.

ART. 27. — Les actes authentiques, notamment les actes notariés exécutoires dans l'un des deux pays sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente d'après la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Ils seront transmis à l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

L'autorité compétente vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans les pays où ils sont reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public du pays où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans ce pays.

ART. 28. — Les documents publics revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer dans l'un des deux pays seront admis sans légalisation sur le territoire de l'autre.

ART. 29. — Les hypothèses terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre pays seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente d'après la loi du pays où l'inscription est demandée. Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément, réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validités dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans un des deux pays.

ART. 30. — Les dispositions de cette section sont applicables quelle que soit la nationalité des parties.

Elles sont applicables aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

Extradition

ART. 31. — Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

ART. 32. — Les parties contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs. La qualité de ressortissants s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis sur le territoire de l'autre Etat des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

ART. 33. — Seront sujet à extradition :

1° les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement;

2° les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis,

sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux d'Etat requérant à une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement;

3° les individus poursuivis ou condamnés pour violation des obligations militaires.

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de charge, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention dans la mesure où il aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

ART. 34. — L'extradition sera refusée :

a) lorsque le délit pour lequel elle a été demandé est considéré par l'Etat requis comme une infraction politique ou connexe à une infraction politique;

b) si les infractions à raison desquelles elle a été demandée, ont été commises dans l'Etat requis;

c) si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis;

d) si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par ce dernier;

e) si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant pour un étranger à cet Etat, la législation du pays n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger;

f) si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet Etat par un étranger à cet Etat.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

ART. 35. — La demande d'extradition sera adressée par voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant. Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables, seront indiquées le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables ainsi que dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et autre indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

ART. 36. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 35.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique. Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 35 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

ART. 37. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de 30 jours après l'arrestation, le Gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 35.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ART. 38. — Si l'Etat juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour vérifier que les conditions prévues par cette convention sont intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette lacune, il informe de ce fait par la voie diplomatique l'Etat requérant avant de rejeter la demande. L'Etat requis peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements.

ART. 39. — Lorsque plusieurs demandes formulées par divers Etats parviennent à l'Etat requis, soit au sujet du délit lui-même soit au sujet de divers délits, cet Etat statuera en toute liberté sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances

et en particulier de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, de la date de l'arrivée des demandes, de la gravité du délit et du lieu où il a été commis.

ART. 40. — Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis à cet Etat.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, sont sauvegardés les droits acquis aux tiers sur ces objets qui doivent être restitués aux frais de l'Etat requérant et dans le plus bref délai à l'Etat requis au moment où se révèlent ces droits et ce, à la fin des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

L'Etat requis pourra retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

ART. 41. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant, par la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition. Tout rejet complet ou partiel sera motivé. En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extrader par ses agents, dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

ART. 42. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 41. La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 41 et les alinéas 4, 5 et 6 dudit article seront alors applicables.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

ART. 43. — L'individu qui aura été livré, ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition sauf dans les cas suivants :

— Lorsque ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les 30 jours qui suivent son élagissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

— Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée à cet effet accompagnée des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 35 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

ART. 44. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces mêmes conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

ART. 45. — L'extradition, par la voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 33 et relatives au moment des peines.

Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

1) Lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au deuxième alinéa de l'article 28. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 29 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

2) lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande de transit.

Dans le cas où l'Etat requis du transit demandera aussi l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu ait satisfait à la justice de cet Etat.

ART. 46. — Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure ni frais d'incarcération.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Caution judicatum solvi

ART. 47. — Les ressortissants algériens au Maroc et les ressortissants marocains en Algérie ne pourront se voir imposer ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux pays.

Assistance judiciaire

ART. 48. — Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

ART. 49. — Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le Consul de son pays, territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités du pays dont il est ressortissant.

Echanges de casiers judiciaires

ART. 50. — Les deux parties contractantes se donneront réciproquement avis de condamnation pour crimes et délits prononcés par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des ressortissants de l'autre.

Ces avis seront transmis de Ministère de la Justice à Ministère de la Justice.

Mesures d'application

ART. 51. — Le Gouvernement Algérien et le Gouvernement Marocain s'engagent à prendre les mesures internes de caractère législatif ou réglementaire nécessaires à l'application de la présente Convention.

ART. 52. — La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 15 mars 1963, en double original,

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Ahmed BALAFREJ,

*Représentant personnel de Sa Majesté le Roi,
ministre des affaires étrangères.*

Pour le Gouvernement de la République

algérienne démocratique et populaire,

Mohammed KHEMISTI,

ministre des affaires étrangères.

Convention relative à la coopération administrative et technique

Le Chef du Royaume du Maroc,
Le Gouvernement de la République Algérienne démocratique et populaire,
Désireux de réaliser entre eux une coopération étroite dans les domaines administratif et technique, conçue dans la perspective du Grand Maghreb Arabe, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Assistance mutuelle

SECTION I. — De l'échange de documentation et de services

ARTICLE PREMIER. — Les hautes parties contractantes s'engagent à se prêter un mutuel concours dans les domaines de la documentation et de la recherche technique et administrative.

ART. 2. — Les services d'études et de recherches des deux pays assureront entre eux une étroite coopération. Ils échangeront toutes informations et documentations en matière administrative et technique.

A cet effet, les hautes parties contractantes s'entendront sur les conditions dans lesquelles :

a) les services techniques de chacune d'elles adresseront directement à leurs homologues respectifs la documentation dont ils disposent.

b) l'utilisation et l'exploitation de la documentation constituée en commun ainsi que l'application des expériences, avec la participation des services intéressés des deux pays, pourront être consacrées à des réalisations d'intérêt commun.

ART. 3. — A la demande de l'un des deux Gouvernements, des missions seront mises à la disposition de l'autre en vue de procéder à des études ou de participer à des réalisations d'ordre technique ou administratif.

SECTION II. — Des concours mutuels pour la formation et le perfectionnement des cadres

ART. 4. — Les hautes parties contractantes s'engagent à ouvrir largement aux candidats présentés par l'une d'elles, l'accès des établissements d'enseignement ou d'application et à assurer leur formation par des stages de perfectionnement.

ART. 5. — A la demande de chacun des deux Gouvernements, des cycles d'enseignement et d'information ainsi que des stages dans les services publics pourront être organisés à l'intention des candidats présentés par l'autre Gouvernement.

ART. 6. — En vue de faciliter la formation normale des fonctionnaires, les deux Gouvernements s'engagent à prendre des mesures propres à permettre aux candidats présentés par l'un d'eux l'accès aux écoles qui assurent la formation et le perfectionnement de certains corps de fonctionnaires sous réserve de remplir les mêmes conditions de titres ou de diplômes exigées des nationaux ou des conditions équivalentes.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux personnels

SECTION I. — Echanges d'experts et de personnels

ART. 7. — Les deux Gouvernements se prêteront, selon leurs possibilités, un concours mutuel en experts et en personnels.

ART. 8. — Chacun des deux Gouvernements communiquera pour les postes à pourvoir dans les services de l'autre les listes des candidats qui lui paraissent susceptibles de les occuper en y joignant l'état de leurs services et s'ils sont fonctionnaires, un extrait de leur dossier individuel.

ART. 9. — Après examen des candidatures, chaque Gouvernement fera parvenir aux candidats de son choix, par l'intermédiaire de l'autre Gouvernement, les propositions de contrat comportant notamment la durée de l'engagement, le lieu d'affectation, le cadre d'assimilation et les conditions de rémunération. L'acceptation écrite du candidat vaudra conclusion de contrat, sous réserve que le candidat satisfasse aux conditions d'aptitude physique exigées par l'Etat contractant. L'intéressé sera régi par un contrat type annexé à la présente convention.

ART. 10. — La procédure définie à l'article 9 ci-dessus n'exclut pas la faculté pour chacun des deux Gouvernements de recruter directement, dans les conditions de droit commun, des ressortissants de l'autre n'ayant pas la qualité de fonctionnaire. Ceux d'entre eux qui sont recrutés avec l'accord de leur Gouvernement bénéficieront des dispositions de la présente convention.

ART. 11. — Chacun des deux Gouvernements s'engage à faciliter l'exercice par les ressortissants de l'autre des fonctions qui leur sont confiées et à ne prendre aucune mesure susceptible d'apporter une restriction quelconque à l'exercice des dites fonctions.

ART. 12. — Les conditions de recrutement des candidats présentés par l'un des deux Gouvernements seront celles en vigueur pour les nationaux de l'Etat où ils sont appelés à exercer leurs fonctions au moment de leur recrutement.

ART. 13. — Les clauses du contrat type seront arrêtées par la Commission mixte prévue à l'article 30 ci-dessous.

Ce contrat type pourra comporter des dispositions particulières pour les magistrats et les membres du corps enseignant.

SECTION II. — Situation des fonctionnaires et agents titulaires et stagiaires en service au Maroc

ART. 14. — Les nationaux algériens, fonctionnaires, titulaires et stagiaires, des administrations publiques et des collectivités locales et ceux titulaires et stagiaires d'un emploi permanent dans les offices, et établissements publics sont placés par le Gouvernement algérien en service détaché auprès du Gouvernement marocain, à moins qu'ils n'expriment la volonté contraire avant le 1^{er} juillet 1963.

ART. 15. — Pendant toute la durée de leur service au Maroc les personnels visés à l'article 14 ci-dessus sont régis par les dispositions statutaires et réglementaires applicables aux agents marocains de même grade occupant un emploi affecté du même indice et exerçant les mêmes fonctions.

Ils peuvent notamment participer, dans les mêmes conditions que les nationaux

marocains, aux concours et examens professionnels organisés par les administrations et organismes visés à l'article précédent.

ART. 16. — Les agents algériens, visés à l'article 14 ci-dessus, sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions aux autorités marocaines. Ils ne pourront solliciter ni recevoir d'instructions d'une autorité autre que l'autorité marocaine dont ils relèvent en raison des fonctions qui leur ont été confiées. Ils devront s'abstenir de tout acte de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux tant des autorités marocaines que des autorités algériennes.

L'Etat marocain donnera à ces agents l'aide et la protection qu'il accorde à ses propres fonctionnaires.

ART. 17. — Tous les deux ans les congés passés en Algérie leur ouvrent droit à un délai de route de huit jours et à une indemnité représentative de frais de transport jusqu'à Alger et retour par la voie la plus économique pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs à charge, sur la base des tarifs pratiqués par les compagnies de transport à la date du voyage, leur classement sur les moyens de transport étant celui prévu par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires marocains rangés au même indice.

Les services déjà accomplis dans l'administration marocaine entrent en ligne de compte pour l'octroi de ces avantages.

L'intéressé pourra demander avant son départ soit une avance égale à 50 % de l'allocation forfaitaire globale définie ci-dessus, soit la délivrance de réquisitions de transport aller et retour, dans la limite du montant total de cette allocation.

ART. 18. — Le Gouvernement algérien peut mettre fin au détachement des fonctionnaires et agents visés à l'article 14 ci-dessus sous réserve d'un préavis qui ne peut être inférieur à un mois, ni supérieur à trois mois.

ART. 19. — Le Gouvernement du Maroc peut de son côté remettre les fonctionnaires et agents visés à l'article 14 ci-dessus à la disposition du Gouvernement algérien dans les mêmes conditions de préavis.

Toutefois, le Gouvernement marocain s'engage à ne pas prendre une telle mesure avant le 1^{er} janvier 1964.

ART. 20. — Les frais de rapatriement de ces personnels sont à la charge des deux Gouvernements.

A cet effet, le Gouvernement marocain versera à l'agent une indemnité représentative des frais de transports du mobilier, égale au montant de la dernière rémunération globale mensuelle perçue.

Le Gouvernement algérien remboursera pour sa part les frais de voyage de l'agent, de son conjoint et de ses enfants mineurs à charge, par la voie la plus économique.

SECTION III. — Situation des personnels non titulaires en service au Maroc

ART. 21. — Les agents de nationalité algérienne ayant la qualité de contractuels de droit commun, d'auxiliaires, de temporaires ou de journaliers dans les administrations, offices et établissements publics, en fonction à la date de signature de la présente convention, bénéficieront de la législation et de la réglementation applicables à leurs homologues marocains, sous réserve des dispositions prévues ci-dessous.

ART. 22. — Les personnels visés à l'article 21 ci-dessus et recrutés avant le 11 avril 1958 ne pourront, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, faire l'objet d'une mesure de licenciement, sauf pour motifs disciplinaires ou suppression d'emplois pendant une durée de deux ans.

Ce délai est réduit à une année pour ceux recrutés postérieurement à la date du 11 avril 1958.

ART. 23. — Les personnels recrutés avant le 11 avril 1958 et qui ne pouvaient à cette date, en raison de leur nationalité, participer aux concours et examens, pourront dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de cette convention, prendre part aux concours et examens organisés par les administrations, collectivités locales, offices, établissements publics, dans les mêmes conditions que leurs homologues marocains.

SECTION IV. — Droits en matière de pensions et rentes

ART. 24. — L'Etat marocain garantit les droits des fonctionnaires et agents algériens en matière de pension, de retraite, d'invalidité ou de rentes viagères acquis auprès de l'Etat marocain, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel ou commercial, des offices des services publics concédés et des sociétés concessionnaires marocaines.

ART. 25. — Le Gouvernement marocain et les organismes visés à l'article précédent continueront d'assurer aux nationaux algériens les services de leurs pensions ou de leurs rentes dans les conditions fixées par les textes marocains applicables au moment où l'agent a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 26. — La prise en charge définitive des droits visés à l'article 24 ci-dessus ainsi que les modalités de leur éventuel rachat seront déterminées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 27. — Dans le cas où les nationaux algériens cesseraient leurs fonctions avant de réunir les conditions d'âge et d'ancienneté requises pour l'obtention de pensions ou de rentes, le reversement des cotisations salariales et patronales versées pour la constitution de celles-ci et auxquelles lesdits agents pourraient prétendre, sera assuré dans des conditions qui seront déterminées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 28. — Les fonctionnaires et agents visés par la présente convention demeurent affiliés au régime de retraites dont ils bénéficient et continueront de cotiser dans les mêmes conditions que précédemment aux caisses de retraites auxquelles ils étaient affiliés.

Le Gouvernement marocain assurera à ces caisses le versement corrélatif de la contribution prévue par la législation marocaine.

CHAPITRE III

Dispositions générales

ART. 29. — Les dispositions de la présente convention sont *mutatis mutandis*, applicables aux nationaux marocains en service en Algérie à la date de la signature de la présente convention auprès des administrations publiques, des collectivités locales, des offices et établissements publics, des services publics concédés et des sociétés concessionnaires des services publics concédés et des sociétés concessionnaires des services publics, ou ceux qui postérieurement à cette date seraient désireux de servir en Algérie.

ART. 30. — Les difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront soumises à l'appréciation d'une Commission mixte paritaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1963, en double original,

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,
Ahmed BALAFREDJ,
Représentant personnel de Sa Majesté le Roi,
ministre des affaires étrangères.

Pour le Gouvernement de la République
algérienne démocratique et populaire,
Mohammed KHEMISTI,
ministre des affaires étrangères.

Convention de coopération culturelle

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,
Le Gouvernement de la République Algérienne démocratique et populaire,
Soucieux de maintenir et de renforcer les liens culturels qui existent entre les deux pays :

Convienent des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties contractantes œuvreront d'une manière permanente au raffermissement de leurs liens dans les domaines des sciences, des lettres, de la pédagogie, de l'enseignement, des arts, du sport ainsi que dans tous les autres domaines culturels, culturels et spirituels.

ART. 2. — Les deux parties contractantes s'informeront de leurs expériences en matière de culture et d'éducation. Elles procéderont, à cet effet, à l'échange de toutes publications, informations et documents écrits ou audio-visuels.

Chaque partie accordera à l'autre les facilités nécessaires pour le prêt, la photocopie et l'échange de manuscrits et archives.

ART. 3. — Les deux parties contractantes échangeront des conférenciers, des professeurs, des techniciens, des spécialistes, des missions s'occupant de fouilles et de recherches archéologiques ainsi que des ensembles artistiques et culturels. Elles échangeront des expositions artistiques, pédagogiques et culturelles et organiseront des congrès communs dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.

ART. 4. — Les deux parties mettront tout en œuvre pour réaliser l'unification en matière de programmes, méthodes, instruments, moyens d'enseignement et de culture.

ART. 5. — Chacune des deux parties contractantes procédera dans les meilleurs délais à l'examen des conditions nécessaires en vue de la reconnaissance de l'équivalence des diplômés délivrés par l'autre partie.

ART. 6. — Les deux parties contractantes accorderont chaque année un lot de bourses d'études et de stages aux étudiants appelés à poursuivre leurs études dans les Universités, Instituts, Académies, Ecoles spécialisées ou autres Etablissements agréés par l'autre partie.

ART. 7. — Chacune des deux parties développera la coopération entre ses établissements culturels et ceux de l'autre partie.

Elles encourageront la coopération entre les associations sportives, estudiantines, artistiques et de jeunesse, par des visites, des voyages, des rencontres des compétitions, des concours et des festivals.

ART. 8. — La présente convention fait l'objet de deux annexes paraphées jointes.

Fait à Alger, le 15 mars 1963, en double original,

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,
Ahmed BALAFREDJ,

*Représentant personnel de Sa Majesté le Roi,
ministre des affaires étrangères.*

Pour le Gouvernement de la République
algérienne démocratique et populaire,

Mohammed KHEMISTI,
ministre des affaires étrangères.

ANNEXE I

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 1^{er} de la convention culturelle, les deux parties s'engagent à œuvrer pour le rayonnement de la culture islamique.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc prêtera un concours tout particulier à la création et au fonctionnement d'un Institut Islamique que le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire se propose de fonder à Alger.

ART. 2. — En application de l'article 2 de la convention, les deux parties contractantes décident :

a) l'échange de thèses et de publications entre les Universités et Instituts des deux pays;

b) l'échange de publications officielles et non officielles, notamment périodiques, ouvrages, cartes, gravures, disque entre les bibliothèques nationales des deux parties;

c) l'institution de prêt d'ouvrages et de documents entre les bibliothèques des deux pays, en vue de faciliter le travail des chercheurs;

d) l'échange de moyens audio-visuels dans le cadre de la jeunesse et des sports.

ART. 3. — En application de l'article 3 de la convention, les deux Gouvernements échangeront des spécialistes, notamment dans les domaines des musées, de l'architecture, des beaux arts, des bibliothèques, de l'artisanat d'art et de l'artisanat traditionnel.

Les deux parties contractantes faciliteront l'échange de troupes théâtrales, folkloriques et d'orchestres de musique classique et populaire.

ART. 4. — En application des articles 4 et 5, les deux Parties désigneront un comité permanent d'experts dont la composition et les méthodes de travail seront fixées d'un commun accord.

ART. 5. — En vertu de l'article 6 de la convention culturelle :

a) seront précisées, par voie d'échange de correspondance pendant les vacances d'été de chaque année, le nombre et le genre de bourses que chaque partie est disposée à attribuer à l'autre.

b) le Gouvernement Marocain accordera des bourses aux étudiants algériens poursuivant à la date de la présente convention leurs études dans les établissements d'enseignement originel.

ART. 6. — En application de l'article 7 de la convention culturelle, les deux parties décident la consolidation et le développement des liens culturels.

a) par le jumelage d'écoles, le parrainage d'établissements, la correspondance scolaire;

b) par échange de programmes annuels d'activités des organismes de jeunesse et de sports;

c) par l'organisation de camps, de colonies de vacances et de visites en faveur de groupes d'élèves et d'étudiants de chacune des deux parties dans le pays de l'autre.

Les deux parties contractantes organiseront chaque année :

a) un concours général dont les formes et les modalités seront fixées par le comité permanent d'experts prévu à l'article 4 de la présente annexe;

b) un grand prix du Maghreb destiné à récompenser la meilleure œuvre littéraire, artistique ou scientifique ayant trait à la culture et à la civilisation maghrébines.

ANNEXE II

En vue de préciser les articles 2, 4 et 6 de la convention :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Royaume du Maroc offre un certain nombre de places au Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire dans les écoles militaires et les centres d'instruction des Forces Armées Royales suivants :

- Académie Royale Militaire.
- Ecole Militaire Royale d'Ahermoummou.
- Ecole de la Gendarmerie Royale.
- Base Ecole Royale de Pilotage de Marrakech.
- Centres de Formation de petits spécialistes de l'Armée de Terre.
- Centres d'Education Physique Militaire.

ART. 2. — Les conditions d'admission et le nombre de places réservées dans chaque école et centre d'instruction seront communiqués en temps utile par le Ministère Marocain de la Défense Nationale au Ministère Algérien de la Défense Nationale.

ART. 3. — L'élaboration d'une unité de doctrine relative à l'enseignement militaire, aux régiments, aux appellations, à la présentation, aux commandements et à la confection d'un dictionnaire des termes techniques militaires, sera confiée à une commission d'experts désignés de part et d'autre.

ART. 4. — Le lieu et la date de réunion de cette commission seront fixés d'un commun accord par les deux parties.

ART. 5. — Les Forces Armées Royales mettront, dans la mesure de leurs possibilités, à la disposition de l'Armée Nationale Populaire toute la documentation qui leur sera demandée par le Ministère Algérien de la Défense Nationale, ayant trait à la création, à l'instruction et à l'administration des unités et services. Un échange s'instaurera dans les mêmes conditions, entre les deux parties dès que le Ministère Algérien de la Défense Nationale aura constitué sa documentation.

Déclaration commune relative à la coopération économique et financière

I. — Coopération économique

Le Gouvernement de la République Algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume du Maroc affirment leur volonté mutuelle de développer au maximum leurs relations commerciales, tout en tendant vers leur équilibre grâce à l'harmonisation de leurs politiques économiques, tant à l'intérieur de leur territoire que vis-à-vis de l'extérieur.

Les deux Gouvernements se déclarent conscients de la nécessité d'échanger aussi librement que possible les marchandises et les services dans le but de favoriser le développement économique des deux pays en vue de l'édification du Grand Maghreb Arabe.

Dans cette perspective, une réunion d'experts se tiendra à Rabat dans le courant du mois prochain afin de poursuivre la discussion relative au régime général des échanges entre les deux pays.

Les deux Gouvernements ont retenu, dans l'esprit de coopération qui les anime, le principe d'une confrontation des politiques nationales à l'égard des pays tiers et des grands ensembles économiques. Ils s'attacheront à promouvoir une coordination aussi efficace que possible de leurs politiques d'exportation et de prix pour les grands produits sensibles dans chacun des deux pays. A cet effet, la collaboration entre les deux organismes chargés des exportations, à savoir l'OFALAC et l'OCE, sera intensifiée.

En ce qui concerne les relations frontalières entre le Maroc et l'Algérie, les deux parties sont convenues de ce que la prochaine réunion de Rabat en déterminera le régime. D'ores et déjà les administrations des douanes recevront les instructions de leur Gouvernement respectif pour collaborer et échanger des renseignements en vue de la surveillance et de la répression des fraudes.

Dans les domaines minier, industriel et énergétique, les deux délégations ont procédé à un échange de vues sur les problèmes concernant les deux pays.

Conscients de l'importance des richesses du sol et du sous-sol de leur pays, du rôle primordial que joueront ces ressources dans le développement de l'économie maghrébine, convaincus de ce qu'une collaboration fructueuse doit s'établir entre leurs administrations et organismes miniers et industriels respectifs, les deux Gouvernements sont convenus de poursuivre une politique minière, industrielle et énergétique qui tienne compte des impératifs communs aux deux pays.

Les deux Gouvernements retiennent le principe de promouvoir et de renforcer leur collaboration dans les domaines industriel, minier et énergétique.

Ils sont convenus d'échanger périodiquement leurs informations et leurs vues sur les problèmes relatifs au développement industriel et minier, de coordonner leurs politiques dans ce domaine notamment en matière de formation professionnelle, d'assistance mutuelle et de marchés.

II. — Coopération financière

Les deux Gouvernements ont procédé à l'examen du problème posé par le transfert en Algérie des biens appartenant aux Algériens résidant ou ayant résidé au Maroc.

Ils sont convenus de poursuivre à Rabat, au cours de la prochaine réunion, l'étude de ce problème afin d'y apporter la solution la plus favorable.

La délégation Marocaine a exposé le problème des ressortissants marocains ayant été

victimes ou ayant subi des dommages ou préjudices pendant la guerre d'Algérie. La délégation Algérienne, compte tenu des dispositions de la convention d'établissement, a donné l'assurance à la délégation Marocaine de faire bénéficier lesdits ressortissants des mêmes avantages que ceux consentis aux citoyens algériens.

Fait à Alger, le 15 mars 1963, en double original,

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,
Ahmed BALAFREDJ,
Représentant personnel de Sa Majesté le Roi,
ministre des affaires étrangères.

Pour le Gouvernement de la République
algérienne démocratique et populaire,
Mohammed KHEMISTI,
ministre des affaires étrangères.

Accord en matière de postes et de télécommunications

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,
Le Gouvernement de la République Algérienne démocratique et populaire.

Conscients des liens étroits qui unissent les deux peuples frères dans tous les domaines,

Considérant que le domaine des Postes et Télécommunications est de nature à contribuer efficacement au rapprochement des deux peuples frères vers la réalisation du Grand Maghreb Arabe,

Ont décidé :

1) d'harmoniser et de coordonner les modes de gestion et d'exploitation ainsi que leurs codes respectifs en vue de réalisations communes dans le cadre du Grand Maghreb Arabe, notamment par l'échange de fonctionnaires et de documents;

2) de proposer la tenue, dans les meilleurs délais, d'une réunion commune à toutes les administrations du Grand Maghreb Arabe :

a) pour l'étude et l'adoption du projet de comité de coordination des télécommunications maghrébines établi à Alger les 11 et 12 décembre 1962.

b) pour l'étude de l'utilisation commune de certaines réalisations des administrations intéressées, notamment les projets algériens concernant la création d'une école supérieure des postes et télécommunications et d'une imprimerie de timbres-postes.

3) de réaliser simultanément chacun sur son territoire, par l'intermédiaire des ministères intéressés, les travaux relatifs à la dépupinisation du câble nord africain, les questions d'exploitation, démodulation, utilisation des circuits devant être étudiées dès la mise en service du câble coaxial Oran-Tlemcen;

4) d'appliquer, à titre de réciprocité, la gratuité du transit postal conformément aux dispositions des conventions de l'Union Postale Africaine.

5) de promouvoir et de faciliter les échanges entre les organismes sociaux des deux ministères intéressés notamment en matière de tourisme, de colonies de vacances, de sports et de bibliothèque.

6) d'autoriser la vente dans l'un des pays, de timbres-postes émis par l'autre, la quantité de ces timbres devant être fixée par un échange de lettres entre les deux ministres intéressés.

Fait à Alger, le 15 mars 1963, en double original,

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,
Ahmed BALAFREDJ,
Représentant personnel de Sa Majesté le Roi,
ministre des affaires étrangères.

Pour le Gouvernement de la République
algérienne démocratique et populaire,
Mohammed KHEMISTI,
ministre des affaires étrangères.

Convention en matière de recherche agronomique

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Le Gouvernement de la République Algérienne démocratique et populaire,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la coordination dans l'utilisation de leurs moyens scientifiques et techniques en matière agronomique en raison de la similitude des conditions écologiques du Maghreb et particulièrement du Maroc et de l'Algérie;

Considérant les avantages qui résulteront du resserrement des liens entre leurs établissements ou services publics chargés de la recherche et de l'expérimentation en agriculture;

Considérant la nécessité pour les deux Gouvernements d'orienter les recherches en vue de l'amélioration des productions végétales et animales en liaison étroite avec les réalités du développement agricole, et de se tenir informés des progrès que l'une ou l'autre partie enregistrerait dans ce domaine;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à instaurer entre elles une coopération scientifique et technique étroite, dans le domaine de la recherche agronomique.

ART. 2. — Cette coopération portera sur :

1) les échanges d'informations, de documentations, de renseignements, de missions spécialisées, de prestations de services ou de personnes de toutes natures et de tous ordres, concernant les méthodes et les résultats obtenus en matière de recherche agronomique par leurs établissements ou services, respectivement chargés de cette tâche;

2) l'élaboration de programmes communs portant sur des recherches ou des expérimentations intéressant les deux parties, l'exécution de ces programmes pouvant comporter l'utilisation à des fins communes, de telles stations, installations ou laboratoires de nature à faciliter l'obtention des résultats recherchés;

3) l'organisation mutuelle de stages de formation, de spécialisation ou de perfectionnement de chercheurs et d'expérimentateurs de l'une ou de l'autre partie;

4) l'effort d'harmonisation des deux législations et de la coordination en matière l'organisation et de structure de la recherche, de lutte anti-acridienne, de protection des végétaux, de lutte contre les épizooties et les épiphyties, d'études sur les vocations régionales, et plus généralement de modalités d'utilisation de la science au service du développement agricole.

ART. 3. — Les deux Gouvernements faciliteront, dans la mesure du possible, le détachement mutuel de chercheurs, notamment pour la réalisation d'objectifs immédiats entrant dans le cadre des programmes communs;

Les deux Gouvernements s'engagent à recevoir tous chercheurs ou expérimentateurs en mission, de quelque nature qu'elle soit, dans les stations expérimentales ou centrales, et à leur donner toutes facilités pour l'accomplissement de leur tâche.

ART. 4. — Les deux Gouvernements créeront, par accord spécial, tous comités ou commissions, scientifiques et techniques, de nature à favoriser leur coopération;

Les deux Gouvernements s'engagent mutuellement à créer, dans le délai d'un an, un Bureau de liaison ayant pour attribution de connaître des modalités d'application de la présente convention, et de promouvoir toute action et toute création communes. X

ART. 5. — Les deux Gouvernements se consulteront pour étudier avec les Etats tiers intéressés l'éventualité d'étendre à chacun d'entre eux les accords de coopération conclus par l'un ou l'autre en matière de recherche agronomique.

ART. 6. — Au cas où les travaux de recherches effectués dans le cadre de la présente convention donneraient lieu à publication, celle-ci s'effectuerait dans les conditions arrêtées d'un commun accord, sous le double timbre des établissements ou services chargés respectivement de la recherche agronomique au Maroc et en Algérie.

ART. 7. — La présente convention est conclue pour une période de cinq ans à l'issue de laquelle seront examinés, d'un ocmmun accord, soit son renouvellement, soit toute structure nouvelle de coopération convenant mieux à la situation constatée par les deux Gouvernements.

Fait à Alger, le 15 mars 1963 en double original.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,
Ahmed BALAFREDJ,
Représentant personnel de Sa Majesté le Roi,
Ministre des affaires étrangères.

Pour le Gouvernement de la République
Algérienne démocratique et populaire,
Mohammed KHEMISTI,
Ministre des affaires étrangères,

4. — Charte de l'organisation de l'unité africaine signée à Addis-Abéba le 25 mars 1963

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernements Africains réunis à Addis-Abéba, Ethiopie;
Convaincus que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin;

Conscients du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;

Sachant que notre devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine;

Guidés par une commune volonté de renforcer la compréhension entre nos peuples et la coopération entre nos Etats, afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées au sein d'une unité plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales;

Convaincus qu'afin de mettre cette ferme détermination au service du progrès humain, il importe de créer et de maintenir des conditions de paix et de sécurité;

Fermement résolu à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises ainsi que l'intégrité territoriale de nos Etats, et à connaître le néo-colonialisme sous toutes ses formes;

Voués au progrès général de l'Afrique;

Persuadés que la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, aux principes desquels nous réaffirmons notre adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre nos Etats;

Désireux de voir tous les Etats Africains s'unir, désormais, pour assurer le bien-être de leurs peuples;

Résolu à réaffirmer les liens entre nos Etats en créant des institutions communes et en les renforçant;

Sommes convenus de créer :

L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

1) Les Hautes Parties Contractantes constituent, par la présente Charte, une Organisation dénommée Organisation de l'Unité Africaine.

2) Cette Organisation comprend les Etats Africains continentaux, Madagascar et les autres îles voisines de l'Afrique.

OBJECTIFS

ART. 2. — 1) Les objectifs de l'Organisation sont les suivants :

- a) renforcer l'unité et la solidarité des Etats Africains;
- b) Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir des meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique;
- c) Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance;
- d) Eliminer sous toutes ses formes, le colonialisme de l'Afrique;
- e) Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations-Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

2) A ces fins, les Etats membres coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans les domaines suivants :

- a) politique et diplomatie;
- b) économie, transports, et communications;
- c) éducation et culture;
- d) santé, hygiène et nutrition;
- e) science et technique;
- f) défense et sécurité.

PRINCIPES

ART. 3. — Les Etats membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2, affirment solennellement les principes suivants :

- 1) Egalité souveraine de tous les Etats membres;
- 2) Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;
- 3) Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante;
- 4) Règlement pacifique des différends, par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage;
- 5) Condamnation sans réserve de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des Etats voisins, ou tous autres Etats;
- 6) Dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants;
- 7) Affirmation d'une politique de non-alignement à l'égard de tous les blocs.

MEMBRES

ART. 4. — Tout Etat Africain indépendant et souverain peut devenir membre de l'Organisation.

DROITS ET DEVOIRS DES ETATS MEMBRES

ART. 5. — Tous les Etats membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs.

ART. 6. — Les Etats membres s'engagent à respecter scrupuleusement les principes énoncés à l'article 3 de la présente Charte.

INSTITUTIONS

ART. 7. — L'Organisation poursuit les objectifs qu'elle s'est assignés, principalement par l'intermédiaire des institutions ci-après :

- 1) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
- 2) Le Conseil des ministres;
- 3) Le Secrétariat général;
- 4) La Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENTS

ART. 8. — La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements est l'organe suprême de l'Organisation; elle doit, conformément aux dispositions de la présente Charte, étudier les questions d'intérêt commun pour l'Afrique, afin de coordonner et d'harmoniser la politique générale de l'Organisation. Elle peut, en outre, procéder à la révision de la structure des fonctions et des activités de tous les organes et de toutes les institutions spécialisées qui pourraient être créés conformément à la présente Charte.

ART. 9. — La conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernements, ou de leurs représentants dûment accrédités, et se réunit au moins une fois l'an. Si un Etat le demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.

ART. 10. — 1) Chaque Etat membre dispose d'une voix;

2) Toutes les décisions sont prises à la majorité des Etats membres de l'Organisation;

3) Toutefois, les décisions de procédures sont prises à la majorité simple des Etats membres de l'Organisation. Il en est de même pour décider si une question est de procédure ou non.

4) Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats membres.

ART. 11. — La Conférence établit son règlement intérieur.

LE CONSEIL DES MINISTRES

ART. 12. — 1) Le Conseil des ministres est composé de ministres des affaires étrangères ou de tous autres ministres désignés par les Gouvernements des Etats membres;

2) Il se réunit au moins deux fois l'an. Lorsqu'un Etat en fait la demande, sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, le Conseil se réunit en session extraordinaire.

ART. 13. — 1) Le Conseil des ministres est responsable envers la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la présente Charte.

ART. 14. — 1) Chaque Etat membre dispose d'une voix;

2) Toutes les résolutions prises à la majorité simple des membres du Conseil des ministres;

3) Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil des ministres.

ART. 15. — Le Conseil des ministres établit son règlement intérieur.

SECRETAIRE GENERAL

ART. 16. — Un Secrétaire général administratif de l'Organisation est désigné par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements. Il dirige les services du Secrétariat.

ART. 17. — La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements désigne un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

ART. 18. — Les fonctions et conditions d'emploi du secrétaire général administratif, des secrétaires généraux adjoints et des autres membres du Secrétariat, sont régies par les dispositions de la présente Charte et par le règlement intérieur approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements.

1) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général administratif et le personnel solliciteront ni n'accepteront d'instruction d'aucun Gouverneur ni d'aucune autorité extérieure à l'organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2) Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère international des fonctions du Secrétaire général administratif et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

COMMISSION DE MEDIATION, DE CONCILIATION

ART. 19. — Les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques. A cette fin, ils créent une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la composition et les conditions de fonctionnement sont définies par un protocole distinct, approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements. Ce protocole est considéré comme faisant partie intégrante de la présente Charte.

COMMISSIONS SPECIALISEES

ART. 20. — Sont créées, outre les Commissions spécialisées que la Conférence peut juger nécessaires, les Commissions suivantes;

- 1) la Commission économique et sociale;
- 2) la Commission de l'Education et de la Culture;
- 3) la Commission de la Santé, de l'Hygiène et de la Nutrition;
- 4) la Commission de la Défense;
- 5) la Commission scientifique, technique et de la recherche.

ART. 21. — Chacune de ces Commissions spécialisées est composée des ministres compétents, ou de tous autres ministres ou plénipotentiaires, désignés à cet effet par leur Gouvernement.

ART. 22. — Chaque Commission spécialisée exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Charte, et d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil des ministres.

BUDGET

ART. 23. — Le budget de l'Organisation, préparé par le Secrétaire général administratif est approuvé par le Conseil des ministres. Il est alimenté par les contributions des Etats membres, conformément aux références qui ont permis l'établissement du barème des contributions aux Nations-Unies. Toutefois, la contribution d'un Etat membre ne pourra pas excéder vingt pour cent du budget ordinaire annuel de l'Organisation. Les Etats membres s'engagent à payer leurs contributions respectives.

SIGNATURE ET RATIFICATION DE LA CHARTE

ART. 24. — 1° La présente Charte est ouverte à la signature de tous les Etats africains, indépendants et souverains. Elle est ratifiée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle;

2° L'instrument original, rédigé, si possible dans les langues africaines, ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Gouvernement de l'Ethiopie qui transmet des copies certifiées de ce document à tous les Etats africains indépendants et souverains;

3° Les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de l'Ethiopie, qui notifie le dépôt à tous les Etats signataires.

ENTREE EN VIGUEUR

ART. 25. — La présente Charte entre en vigueur dès réception par le Gouvernement de l'Ethiopie des instruments de ratification des deux tiers des Etats signataires.

ENREGISTREMENT DE LA CHARTE

ART. 26. — La présente Charte, dûment ratifiée, sera enregistrée au Secrétariat des Nations-Unies, par les soins du Gouvernement de l'Ethiopie, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations-Unies.

INTERPRETATION DE LA CHARTE

ART. 27. — Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte devra être acquise à la majorité des deux tiers des Chefs d'Etat et de Gouvernements des membres de l'Organisation.

ADHESION ET ADMISSION

ART. 28. — 1° Tout Etat africain indépendant et souverain peut, en tout temps, notifier au Secrétaire général administratif, son intention d'adhérer à la présente Charte.

2° Le secrétaire général administratif saisi de cette notification, en communique copie à tous les membres. L'admission est décidée à la majorité simple des Etats membres. La décision de chaque Etat membre est transmise au Secrétaire général administratif qui communique la décision à l'Etat intéressé, après avoir reçu le nombre de voix requis.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 29. — Les langues de travail de l'Organisation, et de toutes ses institutions sont, si possible, des langues africaines, ainsi que le français et l'anglais.

ART. 30. — Le Secrétaire général administratif peut accepter, au nom de l'Organisation, tous dons, donations, ou legs à l'Organisation, sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres.

ART. 31. — Le Conseil des ministres décide des privilèges et immunités à accorder au personnel du Secrétariat dans les territoires respectifs des Etats membres.

RENONCIATION A LA QUALITE DE MEMBRE

ART. 32. — Tout Etat qui désire se retirer de l'Organisation en fait notification au Secrétaire général administratif. Une année après ladite notification, si elle n'est pas retirée, la Charte cesse de s'appliquer à cet Etat, qui, de ce fait n'appartient plus à l'Organisation.

AMENDEMENT ET REVISION

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat membre envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général administratif. La Conférence n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats membres en ont été dûment avisés, et après un délai d'un an. L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par les deux tiers au moins des Etats membres.

En foi de quoi, Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernements africains, avons signé la présente Charte.

Fait à Addis-Abéba, Ethiopie, le 25 mai 1963.

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| — Algérie | — Maroc |
| — Burundi | — Mauritanie |
| — Cameroun | — Niger |
| — Congo (Brazzaville) | — Nigéria |
| — Congo (Léopoldville) | — République Arabe Unie |

- | | |
|-----------------|-------------------------------|
| — Côte d'Ivoire | — République Centre-Africaine |
| — Dahomey | — Rwanda |
| — Ethiopie | — Sénégal |
| — Gabon | — Sierra Léone |
| — Ghana | — Somalie |
| — Guinée | — Tanganyika |
| — Haute-Volta | — Tchad |
| — Libéria | — Togo |
| — Libye | — Tunisie |
| — Madagascar | — Uganda |
| — Mali | |

NOTE. — Cette Charte a été ratifiée par les trois pays du Maghreb :

- L'Algérie par la loi n° 63-221 du 28 juin 1963;
- Le Maroc l'a signée le 19 septembre 1963;
- La Tunisie par la loi n° 63-24 du 15 juillet 1963.

5. — Conventions algéro-tunisiennes

Décret n° 63-450 du 14 novembre 1963 portant ratification de conventions, accords, déclarations et protocole entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne signés à Alger le 26 juillet 1963, J.O.R.A., n° 87, 22 novembre 1963, p. 1206.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Vu l'article 42 de la Constitution,
L'Assemblée Nationale consultée,
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés les conventions, accords, déclarations et protocole suivants entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signés à Alger le 26 juillet 1963 et qui seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

- convention diplomatique et consulaire;
- convention d'établissement;
- convention judiciaire;
- convention frontalière;
- convention culturelle avec annexe;
- convention en matière de postes et télécommunications;
- accord douanier;
- accord en matière de tourisme;
- accord en matière d'énergie électrique;
- déclaration en matière de relations économiques et d'échanges commerciaux;
- déclaration en matière de transports ferroviaires;
- déclaration de coopération administrative et technique;
- protocole d'accord aérien.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Convention diplomatique et consulaire

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,
 Le Gouvernement de la République tunisienne,
 Confiants dans les destinées communes des peuples tunisien et algérien,
 Soucieux de réaliser les aspirations profondes de leurs peuples, vers un resserrement des liens fraternels qui les unissent, vers une coopération toujours plus grande et vers la réalisation du Grand Maghreb arabe,
 Désireux d'œuvrer dans cette voie sur le plan diplomatique et consulaire,
 Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. — Les hautes parties contractantes se concerteront d'une manière constante pour l'étude de toutes les questions se posant dans leurs relations mutuelles.

ART. 2. — Les hautes parties contractantes se consulteront régulièrement à propos des problèmes d'intérêt général.

ART. 3. — Les ministres des affaires étrangères des deux pays se réuniront périodiquement, ou à la demande de l'une des parties, pour arrêter une position commune dans le domaine de la politique étrangère.

ART. 4. — Les délégations des deux Gouvernements dans les organisations internationales se consulteront en vue d'unifier leur attitude au sein de ces organisations.

ART. 5. — Les hautes parties contractantes proclament leur attachement à la politique de non alignement.

ART. 6. — Les hautes parties contractantes se concerteront immédiatement, au cas où leurs intérêts communs sont menacés, en vue de prendre conjointement toutes les mesures qui s'imposent pour faire face à la situation.

ART. 7. — Chacune des parties veillera à ne pas conclure de convention nationale susceptible de nuire aux intérêts de l'autre.

ART. 8. — Les hautes parties contractantes s'engagent chacune pour sa part, à ne pas suivre une politique qu'elles auraient reconnue, après examen en commun, comme incompatible avec les intérêts de l'une d'entre elles.

ART. 9. — Chacune des hautes parties contractantes veillera à ne pas conclure de convention internationale qui rendrait sans effet les droits qu'elle aurait accordés conventionnellement à l'autre partie.

ART. 10. — Les précédentes dispositions ne doivent pas s'interpréter comme comportant une limitation quelconque au pouvoir de l'autre partie de conclure des traités, conventions ou autres actes internationaux.

ART. 11. — Chacune des hautes parties contractantes qui se trouve représentée dans un pays se déclare disposée à y assurer la représentation diplomatique de l'autre partie, si celle-ci le lui demande.

ART. 12. — Chacune des hautes parties contractantes qui se trouve représentée consulairement dans un pays se déclare disposée à y assurer la représentation consulaire de l'autre partie, si celle-ci le lui demande.

ART. 13. — Dans le cadre des articles 11 et 12, les agents diplomatiques et consulaires de la partie chargée de la représentation des intérêts de l'autre agiront conformément aux directives de cette dernière.

ART. 14. — Les hautes parties contractantes se consulteront en vue d'étudier les possibilités de coordination et de répartition de leur représentation à l'étranger sur les plans diplomatique et consulaire.

Fait à Alger, le 26 juillet 1963.

*Pour le Gouvernement de République
 algérienne démocratique et populaire*
 M'Hammed YAZID

*Pour le Gouvernement de République
 tunisienne*
 Ahmed MESTIRI

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,
 Le Gouvernement de la République tunisienne,
 Conscients des liens étroits qui unissent les deux peuples frères et de la nécessité
 d'accélérer l'édification du Grand Maghreb arabe,

Désireux de concrétiser par un engagement mutuel et solennel les aspirations de
 leurs peuples à l'unité,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. — Les nationaux des hautes parties contractantes pourront librement sur
 simple présentation d'un passeport en cours de validité, entrer sur le territoire de
 l'autre, y séjourner, y circuler, s'y établir ou en sortir à tout moment sous réserve
 des lois et règlements relatifs à la sécurité publique.

ART. 2. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à traiter les nationaux
 de l'autre partie selon les principes de réciprocité et de non discrimination par rapport
 à ses propres nationaux.

ART. 3. — Chacune des parties s'engage à faire bénéficier les nationaux de l'autre
 partie des dispositions applicables à ses propres nationaux en matière de libertés pu-
 bliques, à l'exclusion de l'exercice des droits politiques et des droits civiques.

ART. 4. — Le bénéfice des droits prévus à l'article trois est subordonné à l'imma-
 triculation consulaire et à la détention d'une carte d'identité délivrée par les autorités
 du pays d'accueil.

ART. 5. — Chacune des deux parties s'engage, dans le cadre de la législation et de
 la réglementation applicables à ses propres nationaux, à reconnaître aux nationaux de
 l'autre, le libre exercice de tous les droits économiques, l'égalité fiscale et l'accès à la
 propriété immobilière et aux professions réglementées.

ART. 6. — Les officiers d'Etat-civil des deux parties contractantes se donneront
 mutuellement et directement avis de tous les actes de l'Etat-civil établis par eux et qui
 doivent être mentionnés en marge d'actes dressés sur le territoire de l'autre partie.

ART. 7. — Les autorités compétentes de l'une des parties contractantes délivreront
 aux autorités diplomatiques ou consulaires de l'autre partie les expéditions des actes
 de l'Etat-civil concernant leurs ressortissants lorsque ces autorités en feront la demande.

Fait à Alger, le 26 juillet 1963.

*Pour le Gouvernement de République
 algérienne démocratique et populaire*
 M'Hammed YAZID

*Pour le Gouvernement de République
 tunisienne*
 Ahmed MESTIRI

CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE MUTUELLE ET A LA COOPERATION JUDICIAIRE ENTRE L'ALGERIE ET LA TUNISIE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,
 Le Gouvernement de la République tunisienne,
 Soucieux d'établir dans le domaine judiciaire les bases d'une coopération fraternelle
 et fructueuse;

Animés du fervent désir de réaliser cette coopération sur des bases saines et durables,
 prélude à la constitution du Grand Maghreb Arabe,

Convienent des dispositions suivantes :

TITRE I

Assistance mutuelle

ART. 1^{er}. — Les hautes parties contractantes s'engagent à procéder à un échange d'informations en matière juridique et à œuvrer en commun pour réaliser l'unification des législations et des systèmes judiciaires respectifs.

ART. 2. — Les deux Gouvernements engageront les démarches et pourparlers nécessaires auprès des Gouvernements frères Marocain et Lybien en vue de faire aboutir cette unification dans le cadre du Grand Maghreb Arabe.

ART. 3. — Afin d'assurer une coopération entre l'Algérie et la Tunisie dans le domaine judiciaire, les Gouvernements Tunisien et Algérien échangeront des magistrats et des fonctionnaires des services judiciaires.

ART. 4. — Dans l'exercice de leurs fonctions, ces magistrats bénéficient des immunités, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels ces mêmes fonctions leur donneraient droit dans leur pays.

Les deux Gouvernements garantissent l'indépendance des magistrats du siège.

Les magistrats ne peuvent faire l'objet d'une mutation que par voie d'avenants aux contrats qu'ils ont signés.

Ils ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils ont participé, ni pour les propos qu'ils tiennent à l'audience, ni pour les actes relatifs à leurs fonctions.

Ils prennent l'engagement de garder secrètes les délibérations et de se conduire en tout comme de dignes et loyaux magistrats.

Les deux Gouvernements protègent les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations et attaques de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions et réparent, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

ART. 5. — Les avocats algériens inscrits au barreau de Tunisie exercent librement leur profession devant toutes les juridictions de ce pays, conformément à la législation tunisienne et dans le respect des traditions de la profession, sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les avocats tunisiens inscrits aux barreaux d'Algérie exercent librement leur profession devant toutes les juridictions de ce pays, conformément à la législation algérienne et dans le respect des traditions de la profession, sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les citoyens algériens ont accès, en Tunisie, aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens algériens sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les avocats inscrits au barreau tunisien pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions algériennes tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux algériens.

A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux algériens pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions tunisiennes tant en cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits au barreau tunisien.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter devant une juridiction de l'autre pays devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit pays.

A titre de réciprocité, les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour lesdites inscriptions dans le pays où l'inscription est demandée.

Il auront accès à toutes les fonctions du Conseil de l'ordre.

TITRE II

Transmission et remise des actes judiciaires et extra-judiciaires

ART. 6. — Les actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays, seront transmis directement par l'autorité compétente au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les actes judiciaires et extra-judiciaires en matière pénale, sous réserve des dispositions régissant le régime de l'extradition, seront transmis directement de ministère de la justice à ministère de la justice.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leur représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

ART. 7. — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

ART. 8. — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise enverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

ART. 9. — La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

ART. 10. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des deux parties contractantes de faire effectuer dans l'un des deux pays, par les soins des officiers ministériels, en ce qui concerne l'Algérie, et les huissiers et notaires en ce qui concerne la Tunisie, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

TITRE III

Transmission et exécution des commissions rogatoires

ART. 11. — Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires selon la procédure de chacune d'elles.

Elles seront adressées directement au parquet compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

ART. 12. — Les commissions rogatoires en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront transmises directement de ministère de

la justice à ministère de la justice et exécutées par les autorités judiciaires selon la procédure de chacune d'elles.

ART. 13. — L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, la dite commission n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou l'ordre public du pays où elle doit avoir lieu.

ART. 14. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

ART. 15. — Sur la demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1) exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays;

2) informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation du pays requis.

ART. 16. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE IV

Comparution des témoins en matière pénale

ART. 17. — Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour calculées depuis la résidence du témoin seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il lui sera fait, sur sa demande par les soins des autorités consulaires du pays requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

ART. 18. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront transmises par la voie diplomatique.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE V

Exéquatur en matière civile et commerciale

ART. 19. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en Tunisie ou en Algérie ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes :

a) la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles appliquées par l'Etat requérant, sauf renonciation certaine de l'intéressé;

b) les parties ont été légalement citées, représentées ou déclarées défailtantes selon la loi du pays où la décision a été rendue;

c) la décision est, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution;

d) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans ce pays. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

ART. 20. — Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

ART. 21. — L'exéquatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis.

La procédure de la demande en exéquatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

ART. 22. — L'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exéquatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans la décision.

L'exéquatur ne peut être accordé si la décision dont l'exéquatur est demandé fait l'objet d'un recours extraordinaire.

En accordant l'exéquatur, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutoire.

L'exéquatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

ART. 23. — La décision d'exéquatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exéquatur et sur toute l'étendue des territoires où ses dispositions sont applicables.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exéquatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets qui si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exéquatur à la date de l'obtention de celui-ci.

ART. 24. — La partie qui invoque l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire ou qui demande l'exécution doit produire :

- a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
- b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;
- c) un certificat des greffiers compétents constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation;
- d) une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance.

ART. 25. — Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays sont reconnues dans l'autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 19 autant que ces conditions sont applicables.

L'exéquatur est accordé dans les formes fixées aux articles qui précèdent.

TITRE VI

Extradition

ART. 26. — Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

ART. 27. — Les parties contractantes n'extraderont pas leurs propres nationaux. La qualité de national sera appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire pour ses propres nationaux qui auront commis sur le territoire de l'autre Etat des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque

l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

ART. 28. — Seront sujets à extradition :

- 1) Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement;
- 2) Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement;
- 3) Les individus poursuivis ou condamnés pour violation de leurs obligations militaires.

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

ART. 29. — L'extradition sera refusée :

- a) lorsque le délit pour lequel elle a été demandée est considéré par l'Etat requis comme une infraction politique ou connexe à une infraction politique;
- b) si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis;
- c) si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis;
- d) si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis;
- e) si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger;
- f) si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet Etat par un étranger à cet Etat.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

ART. 30. — La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire soit d'un mandat d'arrêt ou de tout acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi à l'Etat requérant. Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions, légales applicables ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute autre indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

ART. 31. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 30.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit directement par la voie postale ou télégraphique, ou par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confiée à l'Etat requis par la voie diplomatique. Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 30 et fera part de l'intention d'envoyer pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

ART. 32. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de trente jours après l'arrestation, le Gouvernement requis n'a pas été saisi de l'une des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 30.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ART. 33. — Si l'Etat juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour vérifier que les conditions prévues par cette convention soit intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette lacune, il informe de ce fait par la voie diplomatique l'Etat requérant avant de rejeter la demande. L'Etat requis peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements.

ART. 34. — Lorsque plusieurs demandes formulées par divers Etats parviennent à l'Etat requis, soit au sujet du délit lui-même, soit au sujet de divers délits, cet Etat statuera en toute liberté sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances et en particulier de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, de la date de l'arrivée des demandes de la gravité du délit et du lieu où il a été commis.

ART. 35. — Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront découverts ultérieurement seront, à la demande de l'Etat requérant, saisis et remis à cet Etat.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, sont sauvegardés les droits aux tiers sur ces objets qui doivent être restitués aux frais de l'Etat requérant et dans le plus bref délai à l'Etat requis au moment où se révèlent ces droits et ce, à la fin des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

L'Etat requis pourra retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les envoyer à son tour dès que faire se pourra.

ART. 36. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant, par la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier paragraphe du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extrader par ses agents, dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée, conformément aux dispositions du troisième paragraphe du présent article. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date et les dispositions du paragraphe précédent seront applicables.

ART. 37. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36. La remise de l'individu réclamé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions du 3^{me} paragraphe de l'article 36 et les paragraphes 4, 5 et 6 du dit article seront alors applicables.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

ART. 38. — L'individu qui aura été livré, ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction an-

térieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il est retourné volontairement après l'avoir quitté;

b) lorsque l'Etat qui l'a livré y consent. Une demande devra être présentée à cet effet accompagnée des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 30 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

ART. 39. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces mêmes conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

ART. 40. — L'extradition, par la voie de transti à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 28 et relatives au montant des peines.

Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

1) lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au deuxième paragraphe de l'article 30. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 34 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues aux paragraphes précédents;

2) lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande de transit.

Dans le cas où l'Etat auquel le transit est demandé réclamera l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet Etat.

ART. 41. — Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure ni frais d'incarcération.

Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'une des parties de l'individu livré à l'autre partie seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

I. — Caution judicatum solvi

ART. 42. — Les nationaux de chacune des hautes parties contractantes auront sur le territoire de l'autre un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra notamment leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelques dénominations que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger soit au défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de chacune des hautes parties contractantes.

II. — Assistance judiciaire

ART. 43. — Les nationaux de chacun des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

ART. 44. — Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le consul de son pays territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront à titre complémentaires, être pris auprès des autorités de l'Etat dont il a la nationalité.

III. — Echanges des casiers judiciaires

ART. 45. — Les ministres de la justice des deux pays se donneront avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de cette autre partie.

En cas de poursuites devant une juridiction de l'une des parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des parties contractantes désireront se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

IV. — Mesures d'application

ART. 46. — Le Gouvernement algérien et le Gouvernement tunisien s'engagent à prendre les mesures internes de caractères législatif ou réglementaire nécessaires à l'application de la présente Convention.

Fait à Alger, le 26 juillet 1963.

*Pour le Gouvernement de République
algérienne démocratique et populaire*
M'Hammed YAZID

*Pour le Gouvernement de République
tunisienne*
Ahmed MESTIRI

DECLARATION RELATIVE A L'APPLICATION DE LA CONVENTION FRONTALIERE

Les deux délégations algérienne et tunisienne, en vue de l'application de la convention frontalière signée le 26 juillet 1963 à Alger, sont convenues de charger une commission mixte de procéder le long de la frontière algéro-tunisienne à l'étude des modalités et des mesures nécessaires pour le développement de la coopération entre les autorités administratives de part et d'autre de la frontière.

Cette commission doit se réunir dans la première semaine du mois d'octobre 1963 à Ghardimaou pour mettre au point, à l'occasion de la reprise du trafic ferroviaire entre les deux pays, prévue pour le 15 octobre, les modalités de cette coopération.

Fait à Tunis, le 1^{er} septembre 1963.

*Pour le Gouvernement de République
algérienne démocratique et populaire*
M'Hammed YAZID

*Pour le Gouvernement de République
tunisienne*
Ahmed MESTIRI

CONVENTION FRONTALIERE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,
 Le Gouvernement de la République tunisienne,
 Désireux de renforcer davantage les relations de bon voisinage entre les deux pays,
 Soucieux de répondre au vœux des populations frontalières,
 Sont convenus de régler comme suit la circulation de leurs nationaux dans la zone frontalière :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme frontaliers les habitants des deux pays domiciliés dans une zone de quinze kilomètres de part et d'autre de la frontière ou qui exercent habituellement leur activité d'un territoire à l'autre au voisinage de la frontière et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- les propriétaires de biens fonds coupés par la ligne frontalière ou situés dans l'autre pays et leurs employés;
- les titulaires d'une autorisation de passage ou de parcours en cours de validité;
- les usagers habituels des marchés, c'est-à-dire, les producteurs, agriculteurs et éleveurs frontaliers, à l'exclusion des commerçants.

ART. 2. — Les frontaliers ci-dessus définis peuvent faire passer d'un territoire à l'autre en exonération des droits de douane ou de toute autre imposition exigible à l'entrée ou à la sortie, à l'exception, toutefois, le cas échéant, des taxes de visite sanitaire :

- leur bétail;
- le croît et les produits de leurs troupeaux;
- les instruments agricoles destinés à leur exploitation y compris les tracteurs agricoles;
- leurs voitures attelées;
- leurs engrais;
- leurs semences;
- les produits du sol de leurs propriétés;

ART. 3. — L'octroi de la franchise s'accompagne d'une dérogation générale aux prohibitions d'entrée et de sortie. Toutefois, les prohibitions ou restrictions édictées pour combattre ou prévenir les épidémies, épizooties, épiphytiés, ou pour sauvegarder la santé des populations et la sécurité publique demeurent entièrement applicables.

ART. 4. — Le bénéfice du régime spécial ci-dessus défini est subordonné :

- a) à la présentation d'une carte d'identité individuelle dite « carte frontalière »;
- b) au passage de la frontière par le même bureau de douane et à l'emprunt d'une seule et même route légale, tant à l'aller qu'au retour, les routes légales étant définies par la législation interne de chaque pays.

ART. 5. — La carte frontalière est délivrée par les gouverneurs et les délégués en Tunisie et par les préfets et sous-préfets en Algérie.

Cette carte est soumise au visa préalable de l'autorité administrative du pays voisin habilitée à délivrer la carte frontalière. Ce visa peut être refusé.

ART. 6. — La carte frontalière valable pour deux années, est de couleur rouge pour la Tunisie et verte pour l'Algérie.

Elle précise l'identité du titulaire dont elle porte la photographie, le signalement détaillé et les empreintes digitales.

Le modèle de cette carte sera établi d'un commun accord par les administrations douanières des deux pays intéressés.

Les enfants de moins de seize ans sont mentionnés sur la carte frontalière du chef de famille.

ART. 7. — La carte frontalière mentionne la catégorie de frontaliers à laquelle appartient le titulaire, le ou les lieux où il doit se rendre pour exercer son activité, la zone de validité accordée, le ou les postes de douane où il doit se présenter avant de franchir la frontière pour obtenir le bénéfice des facilités auxquelles la carte donne droit.

ART. 8. — Il est inséré dans la carte frontalière une fiche donnant l'inventaire, sous spécifications douanières :

- des animaux, du bétail, des instruments agricoles et voitures susceptibles d'être importés ou exportés au bénéfice des facilités;
- éventuellement, des semences et engrais nécessaires, ainsi que des quantités de produits dont la récolte est présumée.

ART. 9. — La carte doit être exhibée, dans l'un et l'autre pays, à toute réquisition des agents de l'autorité. Lorsque le frontalier donne quelque motif à poursuite et, notamment, en cas d'abus, la carte peut être retirée, soit par l'autorité qui l'a délivrée, soit par l'autorité d'accueil. Dans ce cas, un avis de retrait de la carte est donné immédiatement aux autorités de l'autre pays.

ART. 10. — En cas de fermeture totale ou partielle de la frontière et pendant la durée de cette fermeture la carte frontalière ne permet pas de franchir la frontière.

En pareille occurrence et, autant que possible, ces mesures sont portées à l'avance à la connaissance des autorités de frontière de l'autre pays.

ART. 11. — Au sud de l'axe Tébessa — Thala, des autorisations spéciales de pacage peuvent être accordées à la demande de l'autorité administrative du pays voisin.

Ces autorisations, limitées dans le temps indiqueront la zone de pacage ainsi que le nombre et les différentes catégories d'animaux composant le cheptel intéressé.

ART. 12. — Des laissez-passer individuels pourront être délivrés par les autorités de police de la frontière de chacun des deux pays dans les cas humanitaires ou d'urgence.

Ces laissez-passer seront valables pour un seul voyage d'une durée maximum de trois jours et seront visés à l'entrée par les autorités de frontière de l'autre pays.

ART. 13. — La présente convention entrera en vigueur le premier octobre 1963.

Fait à Alger, le 26 juillet 1963.

*Pour le Gouvernement de République
algérienne démocratique et populaire*
M'Hammed YAZID

*Pour le Gouvernement de République
tunisienne*
Ahmed MESTRI

CONVENTION CULTURELLE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,
et

Le Gouvernement de la République tunisienne,

Résolus à maintenir et à renforcer les traditions et liens culturels et spirituels qui unissent les deux pays;

Conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties contractantes œuvreront d'une manière permanente au raffermissement de leurs liens dans tous les domaines culturels et spirituels et notamment dans les domaines des sciences, des lettres, de l'enseignement, des arts et du sport.

ART. 2. — Les Hautes Parties contractantes dans les limites fixées par les lois de leur pays mettront tout en œuvre pour encourager :

- a) l'échange d'assistants, de professeurs de toutes les disciplines, d'étudiants, de chargés de recherches, de spécialistes, de techniciens et de conférenciers;
- b) l'octroi de bourses et de subventions pour permettre aux nationaux de chacun des deux pays d'entreprendre ou de poursuivre des études, des travaux de recherches ou des stages dans l'autre pays;
- c) une collaboration étroite entre les organismes pédagogiques et les institutions culturelles des deux pays, particulièrement entre les universités, les bibliothèques et les musées.

ART. 3. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes facilitera aux étudiants boursiers et chercheurs scientifiques de l'autre partie et dans les mêmes conditions

que pour ses propres nationaux le libre accès aux monuments, musées, institutions scientifiques, bibliothèques nationales, collections d'archéologie.

ART. 4. — Chacune des Hautes Parties contractantes facilitera dans la mesure de ses moyens, l'admission des nationaux de l'autre partie dans ses établissements d'enseignement ou de formation professionnelle.

ART. 5. — Chacune des Hautes Parties contractantes veillera à inclure dans les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements d'enseignement des chapitres susceptibles de faire connaître, à ses élèves et étudiants, l'autre pays.

ART. 6. — Les Hautes Parties contractantes procéderont périodiquement à l'examen de l'équivalence des diplômes scolaires et universitaires délivrés par les deux pays.

ART. 7. — Les Hautes Parties contractantes s'informeront de leurs expériences en matière de culture et d'éducation. Elles procéderont, à cet effet, à l'échange de toutes publications, informations et documents écrits, audio-visuels, musique enregistrée ou films éducatifs.

Chaque partie accordera à l'autre les facilités nécessaires pour le prêt, la photocopie et l'échange des manuscrits et archives.

ART. 8. — Les Hautes Parties contractantes développeront la coopération entre leurs établissements culturels.

Elles encourageront la coopération entre les associations sportives, estudiantines artistiques et de jeunesse, par des visites, voyages, rencontres, compétitions, concours et festivals.

ART. 9. — Les Parties contractantes procéderont à un échange de programmes culturels entre leurs stations de radiodiffusion et de télévision.

ART. 10. — Chacune des Parties contractantes facilitera, dans la mesure du possible, l'organisation sur son propre territoire par l'autre partie, d'expositions artistiques et scientifiques, de conférences, de concerts et de représentation théâtrales.

ART. 11. — Les Hautes Parties contractantes encourageront la constitution dans leurs pays respectifs d'associations culturelles mixtes.

ART. 12. — Une commission mixte sera créée en vue de l'application de la présente convention. Elle élaborera un programme annuel de coopération culturelle.

En attendant la création de cette commission, un programme provisoire de coopération sera arrêté d'un commun accord.

Fait à Alger, le 26 juillet 1963.

*Pour le Gouvernement de République
algérienne démocratique et populaire*
M'Hammed YAZID

*Pour le Gouvernement de République
tunisienne*
Ahmed MESTIRI

ANNEXE

A. — ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

I. — Stages d'inspecteurs de l'enseignement primaire d'Arabe

30 inspecteurs primaires d'Arabe pourront être accueillis par groupes successifs de 10 dans des stages de formation accélérée, destinés spécialement aux Algériens.

Modalités : Durée de chaque stage : 1 mois environ.

Dates : 2 stages au 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1963-1964; 1 stage au 2^e trimestre de la même année.

Programmes : 1) des réunions d'information au sujet de l'organisation de l'enseignement primaire et des attributions des inspecteurs.

2) un stage pratique couvrant :

a) **les activités pédagogiques.** — Contrôle de l'organisation pédagogique et matérielle de l'école. Visite des classes. Technique de l'inspection.

b) **Les activités administratives.** — rapport d'inspection. Organisation de la formation accélérée. Perfectionnement des maîtres de langue arabe. Administration des écoles et du personnel. Gestion des crédits, etc...

N. B. Il est précisé que les stagiaires sont des fonctionnaires du Gouvernement algérien et continuent à ce titre, à bénéficier de leur traitement de la part de leur Gouvernement. Toutefois, le secrétariat d'Etat Tunisien de l'éducation nationale pourra leur assurer le logement gratuit à la cité universitaire de Ras-Tabia à Tunis.

II. — Stages de moniteurs de langue arabe

S'agissant de stages de formation accélérée, il semble nécessaire que le temps consacré à ces stages soit mis à profit pour l'initiation à la pratique pédagogique dans le cadre même des programmes algériens qui doivent être enseignés et avec les élèves devant recevoir cet enseignement.

Aussi serait-il souhaitable que le déroulement de ces stages ait lieu dans les centres de formation professionnelle algériens situés dans la région frontalière. Dans ce cas quelques inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire et directeurs des écoles primaires spécialement choisis à cet effet pourront être envoyés de Tunisie en Algérie pour le temps qu'il faudra aux fins d'assurer le déroulement de ces stages dans les meilleures conditions.

III. — Echange d'observateurs pour suivre les différents stages

A cet effet, les calendriers de tous les stages intéressant l'enseignement du premier degré seront échangés en temps opportun entre les deux pays pour permettre à ces observateurs de suivre le travail qui se fait de part et d'autre dans le domaine de la formation professionnelle.

IV. — Echange de stagiaires normaliens

Cet échange ne concerne que les Normaliens de quatrième année qui font un stage de formation professionnelle.

N. B. — Le chef du service pédagogique algérien à la direction du premier degré pourra mettre au point avec son collègue Tunisien au cours d'une mission prochaine à Tunis les détails suivants :

- 1) Le calendrier et le programme des stages de moniteurs.
- 2) l'échange d'observateurs pour suivre les différents stages.
- 3) le nombre de normaliens à échanger ainsi que la durée de leur stage.

B. — OFFRE DE BOURSE

Le Gouvernement de la République Tunisienne met à la disposition d'élèves et étudiants algériens, 20 bourses scolaires et universitaires pour l'année 1963-1964.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire met à la disposition des élèves et étudiants Tunisiens 20 bourses scolaires et universitaires pour l'année 1963-1964.

CONVENTION EN MATIERE DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,
Le Gouvernement de la République tunisienne,

Conscients de l'importance des postes et télécommunications dans le resserrement de ces liens,

Soucieux d'harmoniser leurs moyens d'action et de coopérer dans le cadre de la communauté d'idées qui les anime,

Désireux d'œuvrer en vue de la réalisation du Grand Maghreb arabe.

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties contractantes décident de coordonner leurs moyens de gestion et d'exploitation, d'harmoniser leurs codes respectifs et de planifier leurs programmes de réalisations dans le cadre du Grand Maghreb arabe.

ART. 2. — Les Hautes Parties contractantes décident, en matière de postes :

1) d'organiser un service de transport du courrier entre Souk-Ahras et Ghardimaou.

L'échange du courrier se fera au bureau de poste de Ghardimaou et l'administration algérienne des postes et télécommunications fournira le matériel roulant et le personnel convoyeur. Le moyen véhiculaire et le personnel affecté au transport de ce courrier seront protégés par les lois en vigueur dans chacun des deux pays et sur le trajet qui sera explicitement communiqué :

2) de faire application immédiate, conformément à l'article 23 de la convention de l'union postale arabe conclue à Khartoum le 14 août 1958, du tarif interne pour les affranchissements dans les relations entre les deux pays.

ART. 3. — Les Hautes Parties contractantes décident, en matière de télécommunications :

1) de rétablir les liaisons téléphoniques et télégraphiques directes entre les deux pays en constituant les liaisons suivantes :

a) quatre circuits à quatre fils entre Alger et Tunis;

b) deux circuits à quatre fils entre Constantine et Tunis.

Ces liaisons entreront en service le 1^{er} septembre 1963.

2) de réaliser les circuits suivants aussitôt que possible :

a) trois circuits de voisinage entre Souk-Ahras et Le Kef.

b) trois circuits de voisinage entre la Calle, Tabarka et Ain-Draham.

c) trois circuits de voisinage entre Tébessa et Bouchebka.

La répartition des taxes et les modalités de tarifications des circuits de voisinage seront déterminées d'un commun accord par un échange de correspondances.

ART. 4. — Les Hautes Parties contractantes décident, dans le cadre de la coopération entre les deux pays et particulièrement entre les deux administrations :

1) de se concerter préalablement sur tous les problèmes qui concernent les relations des deux pays avec les Organismes Internationaux Spécialisés en matière de postes et télécommunications.

2) de s'assurer un concours technique efficace par la mise du personnel qualifié et du matériel utile, dans la mesure du possible, à la disposition de l'administration qui en fera la demande,

3) de consulter lors des appels d'offres de l'administration Tunisienne, les entreprises installées sur le territoire algérien et spécialisées dans la fabrication du matériel de télécommunications.

A cet égard, et en cas de conclusion d'un marché entre l'administration Tunisienne et une entreprise Algérienne, l'administration Algérienne des postes et télécommunications accepte de représenter l'administration Tunisienne pour les contrôles techniques et de réception du matériel commandé.

4) d'autoriser la vente dans l'un des pays, de timbres postes émis par l'autre, la quantité de ces timbres devant être fixée par un échange de lettres entre les deux ministères intéressés.

5) de favoriser l'échange touristique entre les personnels des deux administrations.

ART. 5. — En vue de la création du comité de coordination des Télécommunications Maghrébin conformément aux recommandations des experts réunis à Alger les 11 et 12 décembre 1962, les deux délégations sont tombées d'accord pour provoquer une réunion à Tunis entre les délégués des administrations algérienne, libyenne, marocaine et tunisienne le 11 novembre 1963. Au cours de cette réunion sera envisagée

l'utilisation commune des réalisations de chaque pays dans le domaine des Postes et Télécommunications.

La préparation et le secrétariat de la réunion projetée seront assurés par l'administration tunisienne.

Fait à Alger, le 26 juillet 1963.

*Pour le Gouvernement de République
algérienne démocratique et populaire*
M'Hammed YAZID

*Pour le Gouvernement de République
tunisienne*
Ahmed MESTIRI

ACCORD DE COOPERATION DOUANIERE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire
Le Gouvernement de la République tunisienne,
Désireux d'organiser une coopération étroite entre leurs administrations des douanes en vue de lutter contre la contrebande et toutes infractions que ces administrations sont chargées de réprimer,

Conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les deux Etats se prêteront un entier concours en vue de la recherche et de la répression des infractions à leurs législations douanières respectives.

ART. 2. — L'administration douanière de chacun des deux pays mettra tout en œuvre pour entraver l'exportation des marchandises qui seraient présumées devoir être introduites clandestinement dans l'autre pays. A cet effet, elle exercera une surveillance particulière sur les transports de marchandises en direction de la frontière lorsque, dans l'autre pays, ces marchandises sont frappées de prohibition ou soumises à des droits et taxes élevés.

ART. 3. — A la demande de l'administration douanière de l'un des deux pays, l'administration de l'autre exercera une surveillance spéciale dans sa zone d'action :

- a) sur les personnes soupçonnées d'enfreindre les lois douanières du pays voisins;
- b) sur les dépôts de marchandises dont l'importance laisse supposer qu'elles sont destinées à alimenter un trafic illicite d'importation dans l'autre pays.

ART. 4. — Les administrations douanières des deux pays se communiqueront spontanément et directement, sans délai et par les voies les plus rapides, tous renseignements dont elles pourraient disposer au sujet d'importations ou d'exportations réalisées et soupçonnées être de caractère frauduleux au regard des lois de l'autre pays.

Ces renseignements pourront, en cas d'urgence, faire l'objet de communications directes entre les responsables douaniers locaux.

ART. 5. — Chacune des deux administrations douanières avisera l'autre de toute importation qui lui paraîtra avoir été réalisée en violation des lois et règlements du pays d'exportation.

ART. 6. — Les administrations douanières se communiqueront tous renseignements au sujet des personnes, des véhicules ou des embarcations suspects de se livrer ou de servir à la fraude.

ART. 7. — L'administration douanière de chacun des deux pays pourra, sur demande écrite de l'autre, effectuer pour le compte de celle-ci, toute enquête relative, à une infraction aux lois et règlements du pays de l'administration requérante et lui fournir tous renseignements et documents utiles.

Fait à Alger, le 26 juillet 1963.

*Pour le Gouvernement de République
algérienne démocratique et populaire*
M'Hammed YAZID

*Pour le Gouvernement de République
tunisienne*
Ahmed MESTIRI

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE TOURISME

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,
Le Gouvernement de la République tunisienne,
Conscients de l'importance que revêt le tourisme sur les plans social, économique
et culturel,

Conscients des possibilités touristiques réelles de leurs pays,
Résolus à mettre tout en œuvre pour hâter la promotion touristique de leur pays,
Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — La direction du tourisme et l'office national algérien du tourisme et leurs organismes annexes coopéreront en vue d'assurer une meilleure coordination de leurs efforts et une harmonisation de leur politique en matière de tourisme et d'hôtellerie.

Cette coopération portera notamment sur toutes les tâches d'organisation et d'orientation.

A cet effet, ils s'engagent à tenir des réunions périodiques des consultations et de travail au cours desquelles seront étudiées les modalités d'application des mesures prises d'un commun accord.

ART. 2. — La direction du tourisme et l'office algérien du tourisme se fixent pour but de synchroniser l'ensemble des mesures prises de part et d'autre, en vue de stimuler les courants touristiques touchant notamment :

a) le tourisme intérieure et ses prolongements aux deux pays, en particulier dans les régions frontalières;

b) le tourisme maghrébin dans le cadre d'une meilleure connaissance de leurs pays respectifs;

c) le tourisme international en attirant la clientèle touristique et en faisant en sorte que chacun des deux pays puisse constituer dans la pratique le prolongement naturel de l'autre.

Ils devront œuvrer notamment en vue de l'organisation de circuits communs ou complémentaires et de la synchronisation de leurs moyens de transport et d'hébergement.

ART. 3. — La direction du tourisme tunisien et l'office national algérien du tourisme s'entendront afin de coordonner leurs programmes d'investissements et de mise en valeur touristique.

A cet effet, ils procéderont à des échanges d'information et de documentation et se communiqueront mutuellement toutes études d'ordre technique.

Par ailleurs, ils étudieront la possibilité d'unifier leurs réglementations respectives, notamment en matières d'hôtellerie.

ART. 4. — La direction du tourisme tunisien et l'office national algérien du tourisme se prêteront aide et assistance dans le domaine de la formation professionnelle touristique et hôtelière.

ART. 5. — Sur le plan du tourisme populaire, la direction du tourisme tunisien et l'office national algérien du tourisme mettront tout en œuvre pour faciliter aux organismes touristiques et para-touristiques spécialisées tous contacts, déplacements, formalités et autres mesures tendant à la promotion de cette branche d'activité.

ART. 6. — Sur le plan international, la direction du tourisme tunisien et l'office national algérien du tourisme étudieront, dans le cadre de leurs réunions périodiques, toutes les mesures qu'il convient de prendre afin d'harmoniser leurs positions à l'égard de l'ensemble des problèmes soumis aux organisations touristiques internationales dont ils sont membres.

Fait à Alger, le 26 juillet 1963.

*Pour le Gouvernement de République
algérienne démocratique et populaire*
M'Hammed YAZD

*Pour le Gouvernement de République
tunisienne*
Ahmed MESTRI

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,
Le Gouvernement de la République tunisienne,
Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre des échanges d'énergie entre les deux pays, l'interconnexion des réseaux électriques algérien et tunisien sera rétablie par la réparation dans les meilleurs délais des deux lignes 90 kW, reliant respectivement Duzerville et Clairfontaine à Fermana et Tadjerouine et éventuellement renforcée par la construction de toute ligne nouvelle. Toutefois tout échange d'énergie électrique est subordonné à un accord préalable qui devra intervenir entre les deux parties.

ART. 2. — Dans le but de créer des conditions aussi favorables que possible au développement économique et social, les deux parties décident d'harmoniser et de coordonner leurs plans d'investissement en matière d'énergie électrique. Le pouvoir de décision sur les investissements demeure de la compétence de la partie intéressée.

ART. 3. — Les deux parties échangeront des informations variées et détaillées relatives à tous les domaines touchant l'énergie électrique, et notamment en ce qui concerne :

- les renseignements techniques et statistiques;
- les programmes d'investissement;
- l'organisation et la réglementation de l'activité électrique.

ART. 4. — Les deux parties échangeront du personnel, soit au titre de la formation et du perfectionnement, soit au titre de l'entraide mutuelle qu'elles doivent s'assurer ou de la coopération technique qu'elles instaureront dans ce domaine.

ART. 5. — En vue de rationaliser l'exploitation électrique au niveau des deux pays, les deux parties décident de normaliser au maximum leur matériel et d'uniformiser leurs méthodes d'exploitation.

ART. 6. — Les responsables des deux pays tiendront des réunions périodiques en vue de matérialiser la coopération très étroite souhaitée en la matière par les deux pays.

ART. 7. — Les deux parties décident qu'Electricité et Gaz d'Algérie d'une part et la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz d'autre part se rencontrent dans les meilleurs délais en vue d'assurer, par des mesures concrètes, l'application pratique du présent accord.

Fait à Alger, le 26 juillet 1963.

*Pour le Gouvernement de République
algérienne démocratique et populaire*
M'Hammed YAZM

*Pour le Gouvernement de République
tunisienne*
Ahmed MESTIRI

DECLARATION EN MATIERE DE COOPERATION ECONOMIQUE ET D'ECHANGES COMMERCIAUX

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne se déclarent disposés à instaurer, entre leur deux pays, un régime de rapports particuliers en matière de coopération économique et d'échanges commerciaux.

A cet effet, les négociations se poursuivront à Tunis dans la deuxième quinzaine d'août 1963 en vue :

- 1) de la conclusion d'une convention commerciale et tarifaire,
- 2) de la coordination des politiques d'exportation,

- 3) de l'harmonisation des politiques d'investissements,
 4) de l'harmonisation des politiques nationales à l'égard des grands ensembles économiques.

Fait à Alger, le 26 juillet 1963.

*Pour le Gouvernement de République
 algérienne démocratique et populaire*
 M'Hammed YAZID

*Pour le Gouvernement de République
 tunisienne*
 Ahmed MESTIRI

DECLARATION EN MATIERE DE TRANSPORT FERROVIAIRE

La délégation algérienne et la délégation tunisienne sont convenues, en matière de transport ferroviaire, d'instituer un comité permanent des transports entre la Tunisie, l'Algérie et le Maroc, ce dernier pays ayant déjà donné son adhésion au principe.

Des réunions se tiendront à l'initiative des ministères de tutelle intéressés en vue de définir l'objet de cet organisme.

D'autre part, les deux délégations constatent que les travaux de réfection du tronçon de la voie Souk-Ahras - Ghardimaou sont en voie d'achèvement, ce qui permettra la reprise des relations ferroviaires entre l'Algérie et la Tunisie à la date du 15 octobre 1963.

Fait à Alger, le 26 juillet 1963.

*Pour le Gouvernement de République
 algérienne démocratique et populaire*
 M'Hammed YAZID

*Pour le Gouvernement de République
 tunisienne*
 Ahmed MESTIRI

DECLARATION RELATIVE A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La délégation algérienne et la délégation tunisienne estiment qu'une coopération étroite doit s'instaurer dans le domaine administratif et technique.

Elles ont, à cet effet, décidé de mettre au point, lors de la prochaine rencontre à Tunis, une convention de coopération administrative et technique qui devra notamment déterminer les modalités d'échanges de documentation et d'experts et régler la situation des fonctionnaires et agents algériens servant ou ayant servi en Tunisie et celle des fonctionnaires et agents tunisiens servant ou ayant servi en Algérie.

Cette convention déterminera également les modalités selon lesquelles les nationaux algériens et tunisiens pourront servir dans les administrations des deux pays.

Fait à Alger, le 26 juillet 1963.

*Pour le Gouvernement de République
 algérienne démocratique et populaire*
 M'Hammed YAZID

*Pour le Gouvernement de République
 tunisienne*
 Ahmed MESTIRI

PROTOCOLE D'ACCORD AERIEN

La délégation algérienne et la délégation tunisienne sont convenues des dispositions suivantes :

- 1) La société tunisienne de l'air, « TUNIS AIR », continuera à bénéficier du droit de cabotage entre Bône et Alger jusqu'au 31 octobre 1963;

2) En ce qui concerne la cinquième liberté entre Alger et Casablanca le *statu quo* sera maintenu jusqu'à la reprise des négociations qui auront lieu à Tunis soit dans la deuxième quinzaine du mois d'août, soit dans un délai maximum de 3 mois.

Fait à Alger, le 26 juillet 1963.

Pour le Gouvernement de République
algérienne démocratique et populaire
M'Hammed YAZD

Pour le Gouvernement de République
tunisienne
Ahmed MESTIRI

6. — Protocole d'accord

entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc
et le Gouvernement provisoire de la République algérienne
publié le 2 septembre 1963 par le Maroc

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc et le Gouvernement provisoire de la République algérienne, animés par les sentiments de solidarité et de fraternité maghrébines, conscients de leur destin africain et désireux de concrétiser les aspirations communes de leurs peuples, ont convenu de ce qui suit :

Fidèles à l'esprit de la Conférence de Tanger du mois d'avril 1958 et fermement attachés à la charte et aux résolutions adoptées par la conférence de Casablanca, les deux gouvernements décident d'entreprendre l'édification du Maghreb Arabe sur la base d'une fraternelle association notamment dans le domaine politique et économique.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc réaffirme son soutien inconditionnel au peuple algérien dans sa lutte pour son indépendance et son unité nationales. Il proclame son appui sans réserve au Gouvernement provisoire de la République algérienne dans ses négociations avec la France sur la base du respect de l'intégrité du territoire algérien. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc s'opposera par tous les moyens à toute tentative de partage ou d'amputation du territoire algérien.

Le Gouvernement provisoire de la République algérienne reconnaît pour sa part que le problème territorial posé par la délimitation imposée arbitrairement par la France entre les deux pays, trouvera sa résolution dans des négociations entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de l'Algérie indépendante.

A cette fin, les deux Gouvernements décident la création d'une commission algéro-marocaine qui se réunira dans les meilleurs délais pour procéder à l'étude et à la solution de ce problème dans un esprit de fraternité et d'unité maghrébines.

De ce fait, le Gouvernement provisoire de la République algérienne, réaffirme que les accords qui pourront intervenir à la suite des négociations franco-algériennes, ne sauraient être opposables au Maroc, quant aux délimitations territoriales algéro-marocaines.

Fait à Rabat, le 6 juillet 1961.

Signé :
Son Excellence FERHAT ABBAS,
Président du gouvernement provisoire
de la République algérienne.

Signé :
Sa Majesté HASSAN II
Roi du Maroc

7. — Communiqué commun sur le conflit frontalier algéro-marocain (*Bamako, 30 octobre 1963*)

Les 29 et 30 octobre 1963 une conférence a réuni à Bamako :

- Sa Majesté Impériale Haïlé Sélassié, Empereur d'Ethiopie,
- Sa Majesté Hassan II, Roi du Maroc,
- Son Excellence Ahmed Ben Bella, Président de la République algérienne,
- Son Excellence Modibo Keita, Président du Gouvernement, Chef de l'Etat du Mali.

La rencontre avait pour objet la solution du conflit qui oppose les deux pays frères : la République algérienne et le Royaume du Maroc.

La conférence était placée sous la présidence de Sa Majesté Impériale Haïlé Sélassié 1^{er}, Empereur d'Ethiopie.

A l'issue des entretiens, les quatre Chefs d'Etats africains ont décidé :

1) L'arrêt effectif des hostilités et le cessez-le-feu immédiat à compter du 2 novembre 1963 à zéro heure.

2) Une commission composée d'officiers marocains, algériens, éthiopiens et maliens déterminera une zone au-delà de laquelle les troupes engagées seront retirées.

3) Dans cette zone ainsi créée les observateurs éthiopiens et maliens veilleront à la sécurité et à la neutralité de cette zone.

4) La demande immédiate d'une réunion le plus tôt possible des ministres des Affaires étrangères de l'O.N.U. pour constituer une commission spéciale d'arbitrage à Addis-Abéba, qui aura pour mission :

- a) de situer les responsabilités en ce qui concerne le déclenchement des hostilités;
- b) d'étudier le problème de fond (problème des frontières) et de soumettre des propositions concrètes aux deux parties pour le règlement définitif du contentieux.

5) Les quatre Chefs d'Etat ont décidé en conséquence :

- a) la cessation par l'Algérie et par le Maroc de toute attaque publique et par voie de presse, à compter du 1^{er} novembre 1963 à zéro heure;
- b) l'observation stricte du principe de non-ingérence dans les affaires des Etats;
- c) le règlement par voie de négociation de tout différend entre Etats africains.

Les entretiens entre les Chefs d'Etat de l'Ethiopie, du Maroc, de l'Algérie et du Mali se sont déroulés dans une atmosphère amicale et fraternelle.

L'empereur Haïlé Sélassié 1^{er}, le Président Ben Bella, le Roi Hassan II et le Président Modibo Keita se félicitent de l'heureux aboutissement de ces entretiens qui ont contribué au maintien de la paix en Afrique, au renforcement de l'unité africaine.
